

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE

Le II Congrès des Polonais à l'étranger.

LA CHRONIQUE:

1. Pologne.
2. Allemagne.
3. Tchécoslovaquie.
4. Lithuanie.

L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS
MINORITAIRES.

APERÇU CRITIQUE.

LE PRIX DU NUMÉRO: 1 FR. 50 CENT. SUISSES. — EN POLOGNE 2 ZŁ. 50 GR.

ÉDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE — KRÓLEWSKA 7.

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ETUDE ET D'INFORMATION

VII ANNEE

Nr. 2-3, 1934

WARSZAWA 1934
EDITEUR: INSTITUT POUR L'ETUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
DIRECTEURS: STANISLAS PAPROCKI ET GEORGES SZURIG

TABLE DES MATIÈRES

	PP.
1. LE II CONGRÈS DES POLONAIS À L'ÉTRANGER.	53
2. LA CHRONIQUE.	
 Pologne.	
Ukrainiens:	
Délibérations du comité administratif du parti radical	73
La création dans le pays des Łemki d'une Administration Apostolique spéciale	73
Congrès du parti social-démocrate ukrainien	74
L'attitude du parti U. N. D. O. à l'égard du congrès national panukrainien	75
L'activité de la „Ridna Szkoła”	76
Le jubilé du R. S. U. K.	76
 Juifs:	
Le but de la création du comité propalestinien polonais et les problèmes qu'il a à résoudre	77
 Allemagne.	
Les conséquences du pacte polono-allemand de nonagression pour la minorité polonaise du Reich	78
 Lithuanie.	
3-me conférence de l'Union des Instituteurs des écoles polonaises en Lithuanie	81
 Tchécoslovaquie.	
La situation de la population polonaise en Tchécoslovaquie	81

3. L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES.

Assemblée générale de l'Institut	87
Comité pour l'étude des besoins économiques de la population juive en Pologne	87

4. APERÇU CRITIQUE.

Henri de Montfort: „L'évolution du polonisme en Prusse Orientale”. Paris, 1933	94
„Druhý říčník na rok 1934”	96
Dr. E. Sobota: „Jazykové právo w europských statech”. Praha, 1934	
par L. Zieleniewski	102
„Cahiers du Comité des Délégations Juives”. Paris, 1933	103
C. Smogorzewski: „La Poméranie polonaise”. Paris, 1932.	105

LE II CONGRES DES POLONAIS A L'ETRANGER

Au début du mois d'août 1934 a eu lieu le II Congrès des Polonais à l'étranger. Y ont pris part:

- 1) 18 membres du Conseil d'Organisation des Polonais à l'étranger;
- 2) 128 délégués au Congrès, élus par les organisations polonaises, développant leur activité dans les pays suivants: Afrique française, Allemagne, Angleterre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lithuanie Lettonie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.
- 3) délégués honoraires (les frères Adamowicz et le commandant St. Skarzyński);
- 4) 194 participants aux Conférences organisées dans les cadres du Congrès;
- 5) 29 experts dans les questions discutées au Congrès; ces experts ont été désignés par les organisations polonaises centrales à l'étranger;
- 6) 21 délégués au Congrès désignés par les organisations polonaises en Pologne qui collaborent avec les organisations polonaises à l'étranger;
- 7) 148 experts choisis en Pologne par le Bureau du Comité d'Organisation du Congrès et appelés à prendre part aux travaux du Congrès.

Les trois premiers groupes de participants jouissaient de la plénitude du droit de prendre part aux délibérations en séances plénières, aux travaux des commissions et des conférences. Les droits du quatrième groupe étaient limités à la participation au travail des conférences respectives. Les groupes cinquième et sixième n'étaient appelés qu'à donner leur avis au Congrès. La participation du septième groupe était limitée au droit de vote dans les commissions et conférences spéciales.

Dans les cadres du Congrès a eu lieu de même le I-er Assemblément de la jeunesse polonaise à l'étranger. Il a réuni 4000 participants venus des pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Lithuanie, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie,

Aux concours sportifs organisés à l'occasion du Congrès ont pris part 381 sportifs polonais, venant d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Lettonie, Mandchourie, Pays-Bas, Roumanie, Tchécoslovaquie et de Dantzig (Gdańsk).

En outre à l'occasion du Congrès et pendant sa durée sont venues en Pologne de nombreuses excursions, et notamment de Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Gdańsk (Dantzig), Roumanie, Canada, Brésil, Estonie, France, Yougoslavie, Belgique, Turquie, Argentine, Pays-Bas, Autriche, Lettonie, Lithuanie, Hongrie et Mandchourie.

Le nombre de ceux qui y prirent part s'élève à plus de 6800 personnes.

Pendant la durée du Congrès se sont déroulées des fêtes solennelles. Elles ont commencé au mois d'août par des jeux sportifs des sportsmen polonais de l'étranger.

Le 4 août ont été ouvertes deux expositions, organisées à l'occasion du Congrès, notamment: l'exposition „La Pologne et les Polonais dans le Monde” et l'exposition „La vie polonaise reflétée dans la peinture”. La première de ces expositions a été visitée tout le mois d'août. Les principales fêtes du Congrès ont eu lieu à Varsovie, à partir du 5 août. Elles ont débuté par une grandiose revue militaire sur l'ancien aérodrome. Cette revue était organisée pour commémorer le vingtième anniversaire de l'entrée en guerre du premier détachement polonais des tirailleurs de Piłsudski, ce qui fut le signal de la lutte armée de la nation polonaise pour son indépendance.

Avant la revue les Polonais d'Allemagne, arrivés en très grand nombre pour passer ce jour à Varsovie, se sont rendus au bord de la Vistule et y ont procédé au baptême symbolique de leurs drapeaux, en les plongeant dans la Vistule. Ensuite ont eu lieu: un défilé par les rues de Varsovie de tous les Polonais arrivés pour prendre part au Congrès ou seulement à l'occasion de ce Congrès, une réception offerte aux délégués et aux experts par le Président du Sénat, M. Władysław Raczkiewicz, Président du Conseil d'Organisation, un grand festival de bienvenue dans le parc de Łazienki pour les personnes prenant part aux excursions, une cérémonie au cours de laquelle une couronne fut déposée sur le Tombeau du Soldat Inconnu, une séance solennelle organisée par l'Académie Polonaise des Lettres et consacrée à la parole et à la chanson polonaises, deux concerts dans la salle de Philharmonie etc.

Il faut noter qu'à cette même date a été organisé par la Ligue Maritime et Coloniale une suite de manifestations dénommées „Le Jour du Polonais à l'Etranger” avec des séances et des conférences solennelles dans toute la Pologne.

Les délibérations du Congrès ont commencé le 6 août par un discours d'inauguration prononcé par M. Władysław Raczkiewicz, Président du Sénat et Pré-

sident du Conseil d'Organisation et du Comité d'Organisation du Congrès. M. Raczkievicz a exposé dans son discours la tâche et les buts du Congrès:

„La solidité du lien moral entre les Polonais a fait ses preuves: presque pendant 150 années notre nation a été tenue en esclavage, pendant cette période nos nationaux ont dû errer à travers le monde entier pour trouver leur subsistance et quand même héroïquement ils ont maintenu ce lien. Peu importe que les frontières de l'Etat ne contiennent pas la totalité des Polonais, cela ne peut en rien affaiblir les liens nationaux. Le sentiment national et une profonde conscience de l'unité de tout ce qui est polonais constituera toujours une base solide de notre existence.

L'idée nationale polonaise, comprise dans son sens le plus élevé, doit être réalisée sans trêve ni relâche, doit pénétrer profondément chaque manifestation de notre vie et de notre action commune. L'Aigle Blanc sur le fond rouge — qui décore l'avion vainqueur des Adamowicz, est un symbole. Toute action, petite ou grande, héroïsme ou effort quotidien, accompli par un Polonais dans n'importe quel coin reculé de la terre, glorifie le nom de la Pologne.

Unis par le lien du sang et les liens de l'esprit, issus de la même souche, nous Polonais, nous formons un tout indivisible et nous accomplissons d'un commun effort une oeuvre puissante. C'est pourquoi il est de notre devoir de nous pénétrer profondément de l'idée de notre responsabilité réciproque, qui découle de notre unité. Le Polonais à l'étranger et le Polonais habitant son pays natal sont responsables l'un de l'autre devant la conscience nationale et devant l'opinion publique des autres nations. Cette responsabilité commune dans le bonheur ainsi que dans les contrariétés est un facteur moral qui influe sur nos actions et qui constitue la base de nos rapports mutuels. Il n'y a qu'un seul honneur de la Pologne. C'est l'honneur à nous tous. Partout sur tout le globe terrestre n'est-il pas notre bien primordial?

Si on jette un regard rétrospectif pour scruter les profondeurs de l'histoire, on ne peut se défendre contre la sensation que nous sommes peut-être le seul peuple qui sache au même degré développer et exalter son idéal partout — aussi bien dans son propre milieu que dans les milieux lointains et étrangers, nous parvenons toujours à créer des valeurs réelles non seulement sans contrecarrer l'effort des autres, mais au contraire en leur venant en aide et en établissant avec eux une collaboration. C'est dans ce phénomène que réside la grande force morale de notre peuple.

L'Organisation que nous avons créée et que nous affermissons et développons toujours n'est qu'une conséquence naturelle d'ordre formel de cette union intérieure de tous les Polonais. C'est un moyen et un procédé de notre action

collective. Sans une bonne organisation, sans initiative et sans un plan de notre oeuvre collective, il nous serait impossible de réaliser la tâche qui incombe dans le monde à un peuple libre. A mesure que l'Etat polonais se fortifie et se développe, les hommes de notre race établis à l'étranger deviennent un facteur de plus en plus nécessaire dont la collaboration avec la Patrie d'origine est appelée à donner des résultats toujours plus importants. Ce contact permanent avec les autres nations, l'échange de l'expérience acquise, la recherche de nouvelles possibilités de collaboration, exercent une influence favorable sur la communauté polonaise en élargissant le cercle de ses intérêts, en leur donnant une étendue mondiale.

Les agglomérations polonaises à l'étranger ont une grande tâche à remplir, et tout particulièrement dans le domaine de la collaboration économique avec la Pologne. La crise actuelle a retardé le développement d'activité dans ce domaine. Cette collaboration est cependant d'une importance capitale pour notre vie économique nationale, et aussi à cause du fait que dans notre pays le besoin d'émigrer est ressenti encore de nos jours.

Les Polonais résidant dans un pays étranger ne peuvent observer une attitude passive à l'égard de la vie de ce pays, surtout s'ils y sont établis à demeure. La conciliation du sentiment polonais et de l'attachement à la patrie d'origine avec l'attitude qu'il convient d'avoir envers la „nouvelle patrie” demande une notion claire, ne laissant place à aucune ambiguïté. Le Polonais à l'étranger doit être pleinement loyal envers l'Etat et le peuple au milieu duquel il s'établit. C'est un principe de portée générale. Par contre, les Polonais ont un droit moral et tout simplement un devoir national de lutter pour acquérir toute liberté, nécessaire au développement non entravé de la culture nationale et de leur langue maternelle. Mais il n'y a pas de droits sans devoirs. Dans les pays où les conditions sont favorables, où les Polonais ne sont pas persécutés et ne sont pas en lutte avec les difficultés qu'on leur crée, il est non seulement admissible, mais tout à fait raisonnable et indiqué qu'ils ne forment pas de groupements exclusifs, indifférents aux soucis et aux joies de leurs concitoyens, mais qu'ils se mettent très sincèrement en commun avec ceux-ci au travail social, dans l'intérêt de l'Etat, dans lequel ils résident.

La politique étrangère de la Pologne, profondément pacifique, et ses rapports avec la plupart des pays où se trouvent les agglomérations les plus nombreuses des Polonais, rapports qui sont amicaux et basés en ceci sur de belles traditions, constituent pour nos nationaux y établis une garantie que la Patrie d'origine fera tout son possible pour éviter un conflit tragique entre leurs sentiments de Polonais et leurs devoirs envers leur nouvelle patrie.

En ce qui concerne l'attitude des Etats d'immigration envers les Polonais, il y a lieu de constater qu'aujourd'hui ce n'est pas dans tous les pays que cette attitude est ce qu'elle devrait être; toutefois il est certain que grâce à l'action conséquente de l'Etat Polonais et en même temps grâce à l'action habile, modérée, mais en même temps efficace — des communautés polonaise qui habitent ces pays, nous parviendrons à régler la situation.

En dehors des frontières de la Pologne grandissent toujours de nouvelles générations de Polonais. Cette jeunesse est pour nous un trésor inappréciable. Ce sont eux qui, avec le temps, prendront sur leurs épaules le poids de la responsabilité à l'égard de la cause polonaise et du sort des Polonais dans le monde. L'avenir qui s'ouvre devant cette jeunesse est prometteur et la possibilité de collaboration avec la Patrie d'origine ouvre des perspectives extrêmement étendues. Un très grand nombre de fils d'émigrés aura la possibilité de travailler dans l'atelier créé avec peine par le père. Cet atelier leur assurera plus d'indépendance, ce qui, à son tour, contribuera à ouvrir pour eux des possibilités nouvelles de collaboration avec la Pologne, surtout au moyen des échanges commerciaux. Plus d'un de ces jeunes, ayant atteint un certain niveau d'instruction ou de spécialisation, pourra grâce à son savoir occuper un poste considérable et par cela même élever la valeur de la „Polonia” dans le monde.

L'augmentation graduelle de l'échange des hommes créera un lien plus fort entre la Pologne étrangère et la patrie d'origine. Plus il y aura de contacts personnels, plus la collaboration sera vive, plus les avantages réciproques seront grands. C'est à cause de cela que nous saluons avec une vive joie les nombreux groupes d'excursionnistes âgés ou jeunes qui prennent part à notre Congrès.

Les Polonais de l'étranger ne peuvent jamais se borner à ne voir dans la Pologne qu'un symbole, un facteur d'émotions. L'Etat Polonais est une réalité bâtie en chair et os humains et dont l'âme éprouve la plénitude de la joie, des souffrances et des passions propres à l'humanité. Tout cela demande la compréhension et la sympathie des Polonais à l'étranger. Par conséquent le Congrès des Polonais de l'étranger n'a pas pour seule tâche d'organiser ceux qui y prennent part. Il comprendra pour sûr à quel point il est important que tous ceux qui ont eu la possibilité de venir en Pologne puissent profiter de leur séjour pour étudier les conditions et les résultats du travail de l'État et du peuple polonais et qu'ils fournissent ensuite des informations aux nombreux émigrés qui n'ont pas pu se rendre en Pologne. Je ne doute pas que toute parole d'approbation et d'éloge pour les résultats obtenus dans le pays, de même que la critique venant des membres du Congrès qui leur sera dictée par l'attachement à la Patrie, seront

accueillies avec toute attention et bonne volonté, car la Pologne est notre Mère à nous tous”.

Après le vote du règlement des débats et l'adoption du compte-rendu de la Commission de la vérification des mandats, le Congrès se reconnut légalement constitué et procéda à l'élection du Bureau. Il a été constitué comme suit: Président; *François Swietlik*, censeur de l'Union Nationale Polonaise aux États-Unis. Assesseurs: l'abbé docteur *Boleslaw Domański*, patron de l'Union des Polonais en Allemagne, *M. Romain Paul*, président de l'Union Centrale des Polonais au Brésil, *M. Stefan Rejer* président du Comité d'Entente des Associations Polonaises en France, le dr. *Léon Wolff*, président du Comité des partis minoritaires polonais en Tchécoslovaquie; secrétaires: *M. Stanislaw Kowalewski*, président de l'Union des Polonais en Argentine et le Dr. *Beno Tennenbaum*, Vice-Président de l'Union des Associations Polonaises à Vienne.

Les discours de bienvenue et la lecture des télégrammes reçus occupa toute la première session plénière du Congrès. Cette séance a été honorée par la présence du Président de la République et par celle des membres du gouvernement ayant à leur tête le Ministre des Finances, le Professeur *Wladyslaw Zawadzki*, remplaçant le président du Conseil absent, et *M. Joseph Beck*, Ministre des Affaires Etrangères. Étaient également présents: *M. St. Starzyński*, anc. s. secr. d'État, président de la Ville de Varsovie et de nombreux représentants des organisations.

La seconde séance plénière du Congrès qui a eu lieu le même jour, a été consacrée à la lecture du rapport sur l'activité du Conseil d'Organisation, présenté par le secrétaire Général du Conseil, *M. Stefan Lenartowicz*. Pendant cette séance *M. Boguslaw Miedziński*, ancien ministre, rapporteur général du budget à la Diète, a tenu une conférence sur le thème „La Pologne dans le cours de cinq dernières années.

Ce même jour a eu lieu une réunion de la Commission Générale du Congrès, dont la tâche était de former les commissions et les conférences du Congrès, de fixer l'ordre de leurs délibérations et de leur transmettre les motions et les desiderata dont a été saisie la Commission d'organisation. Les commissions suivantes ont été constituées: Commission des Statuts et des Règlements (présidée par le Dr. *Jean Kaczmarek*, Allemagne), de Culture et d'Enseignement. (présidée par *M. Victor Budzyński*, Lithuanie), Economique (présidée par *M. Bernard Dubieński*, Canada) et Sociale (présidée par *M. Jaroslaw Wilpiszewski*, Lettonie).

Il a été décidé d'organiser les conférences suivantes: de la Presse Polonaise à l'étranger (présidée par M. *Konrad Libicki*, Ministre plénipotentiaire et directeur de l'Agence Télégr. Officielle P. A. T.), des femmes polonaises à l'étranger (présidée par Madame *Marie Kryszakowa*, États-Unis d'Amérique), Sportive (présidée par le Dr. *Kazimierz Żukowski*, Roumanie), des Sociétés de Chant (présidée par le Directeur *Pierre Feliks*, Tchécoslovaquie), et des Instituteurs Polonais à l'étranger (présidée par M. le Prof. *Stanisław Mierzwa*).

„La Réunion de la Jeunesse Polonaise de l'étranger” a été reconnue à constituer une conférence dans les cadres du Congrès avec des attributions élargies. Conformément aux règlements en vigueur, les conférences et les commissions différaient entre elles seulement par leur composition, leur activité était réglée par les mêmes dispositions, seulement il a été décidé que la Conférence des Instituteurs aurait un caractère de conférence d'information n'ayant pas le droit d'approuver les motions (les motions sur les questions d'enseignement étaient votées par la Commission de Culture et d'Enseignement); de même la conférence des Sociétés de Chant était obligée de transmettre ses motions à l'approbation de la Commission de Culture et d'Enseignement.

Les trois jours suivants du 7 au 9 août ont été consacrés aux délibérations des Commissions et des Conférences.

La commissions „des Statuts et des Règlements” a approuvé au cours du 7 et 8 août les Statuts de l'Union Mondiale des Polonais et le système électoral aux congrès des Polonais de l'étranger; elle a fixé en outre le taux des cotisations des membres de l'Union des Polonais et pris une décision créant l'insigne d'honneur de l'Union Mondiale des Polonais. 38 délégués et experts ont participé à ces délibérations. Notons qu'avant de procéder à la discussion sur les statuts, la Commission a pris note de la Déclaration idéologique de l'Union Mondiale des Polonais. Nous donnons ci-dessous le texte de cette déclaration, approuvée dans sa forme définitive par le Congrès:

„Le II-me Congrès des Polonais résidant à l'étranger, réuni à Varsovie pendant les journées du 5 au 10 août 1934, déclare que les Polonais, où qu'ils habitent, forment une communauté nationale homogène, solidairement unie dans le travail pour le bien de la Nation Polonaise et ayant la même aspiration d'approfondir et de développer sa culture nationale. L'honneur du nom polonais, la dignité, la grandeur de la Nation et la force créatrice de la culture nationale constituent le bien sacré de tous les Po-

lonais. C'est le devoir suprême de tout Polonais de veiller à la conservation de ce bien commun.

Le Congrès exprime la conviction que la haine qu'on cherche à susciter entre les nations, menace la paix et paralyse la reconstruction économique du monde. Seules, la concorde et la coopération des peuples, convaincus qu'il est nécessaire de respecter mutuellement leurs droits à l'existence, peuvent assurer à tous les hommes, dans une égale mesure, la participation aux bienfaits du travail pacifique et civilisateur. Toute violence et tout trouble sont également funestes pour tous les peuples de l'univers, en ébranlant la confiance mutuelle et la foi dans l'avenir.

Le Congrès estime que le travail pour le bien de la Nation Polonaise ne peut en rien affecter l'attitude loyale que doivent observer les Polonais à l'étranger envers les peuples et les États de leur résidence. Tout au contraire, tous les devoirs envers l'État de leur résidence doivent être remplis avec une entière bonne foi et la participation à la vie publique de l'État de sa résidence doit être l'ambition de chaque Polonais. Dans cette attitude des Polonais habitant parmi les étrangers il faut voir la meilleure garantie que leurs droits au libre développement culturel seront non seulement assurés mais aussi respectés par les États où ils habitent.

Estimant à sa juste valeur le travail national et social des communautés polonaises à l'étranger dans tous les domaines de la vie et reconnaissant son importance capitale pour le maintien du patrimoine national polonais, le Congrès souligne tout particulièrement la nécessité du travail éducatif parmi la jeunesse, cette nouvelle génération qui est appelée à recueillir de nos mains, comme un héritage, le souci de la conservation de la vie nationale des masses polonaises à l'étranger".

Les articles principaux des Statuts de l'Union Mondiale des Polonais sont libellés comme suit:

„Art. 2. L'Union Mondiale des Polonais à l'étranger a pour mission de:

a) maintenir la liaison entre les communautés polonaises à l'étranger, de même qu'assurer, au nom de l'union spirituelle de la Nation Polonaise, leur liaison avec la Patrie d'origine;

b) l'activité éducatrice parmi les nouvelles générations et une action culturelle à l'étranger, dans le domaine de la culture et de la vie nationale, ainsi que coordonner leur activité d'organisation;

c) défendre l'honneur et la renommée de la Pologne, ainsi que les intérêts polonais au sein des différentes communautés polonaises à l'étranger

Art. 5. Les buts indiqués dans l'art. 2 seront poursuivis par l'Union Mondiale des Polonais par:

- a) la consolidation intérieure des communautés polonaises à l'étranger, afin de favoriser le développement national dans tous ses domaines;
- b) l'activité éducatrice parmi les nouvelles générations et une action culturelle au sein des groupements polonais à l'étranger;
- c) la propagande visant à maintenir le prestige du nom polonais parmi les étrangers;
- d) la collaboration économique entre la Patrie d'origine et les groupements polonais à l'étranger.

Art. 6. L'Union Mondiale des Polonais à l'étranger est une association des organisations centrales polonaises à l'étranger, c.à-d. celles qui unissent dans leur sein toutes les organisations polonaises développant leur activité sur un terrain minoritaire ou d'émigration. Dans le cas où un certain territoire minoritaire ou d'émigration n'aurait pas à sa tête une organisation polonaise directrice, l'Union Mondiale Polonaise pourra établir un contact immédiat avec les différentes organisations polonaises de ce territoire.

Art. 7. Dans l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger peuvent être représentées les organisations polonaises établies sur le territoire de la République, si elles s'occupent des affaires des Polonais à l'étranger ou étudient les questions minoritaires ou d'émigration.

Art. 10. Les autorités de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger sont constituées par:

- a) le Congrès (diètes) des Polonais à l'étranger,
- b) le Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger,
- c) le Président de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger,
- d) le Bureau du Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger.

Art. 11. Les Congrès auront ordinairement lieu tous les 5 ans à Varsovie. Les Congrès extraordinaires pourront être convoqués par le Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger de sa propre initiative ou à la demande des organisations de l'étranger représentant les $\frac{3}{5}$ des communautés polonaises à l'étranger.

Art. 12. Les Congrès sont convoqués sur la base du système électoral qui constitue une partie intégrante des présents Statuts.

Art. 13. Dans la compétence du Congrès rentrent:

- a) le vote des déclarations;
- b) l'approbation des comptes-rendus de l'activité du Conseil Général, du Bureau, de la Commission de Révision, du Tribunal et des Comités autonomes que le Congrès jugera utile de créer;
- c) les élections du Conseil Général, du Président, de la Commission de Révision,

du Directeur du Bureau de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, ainsi qu'éventuellement des Comités autonomes;

d) la discussion et le vote des motions présentées par les autorités de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, par les Comités autonomes ou déposées par les territoires particuliers;

e) les décisions au sujet des ressources financières devant assurer l'activité de de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger.

Art. 15. Le mandat du Conseil dure depuis la convocation d'un Congrès et jusqu'à la convocation d'un Congrès suivant.

Art. 16. Le Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger est composé de 35 membres, élus par les Congrès en tenant compte des groupes suivants:

- a) les émigrés d'outre mer,
- b) les émigrés sur le continent,
- c) les minorités polonaises en Europe,

d) les organisations en Pologne qui s'occupent des intérêts des Polonais à l'étranger.

En outre font partie du Conseil Général: le Président de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger et le Secrétaire Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger.

Les membres du Conseil Général, appartenant au groupe „a” (émigrés d'outre mer), peuvent être remplacés par des délégués ayant reçu un plein-pouvoir *ad hoc* qui, dans ce cas, jouissent des droits de membres du Conseil. Ce plein-pouvoir est donné par l'organisation dont le représentant est membre du Conseil.

Dans des cas d'une importance particulière, entre autres dans le cas où l'un des membres du Conseil se retirerait, le Conseil use du droit de coopter de nouveaux membres du Conseil, dont le nombre toutefois ne peut pas dépasser 7 personnes.

En outre feront partie du Conseil les présidents démissionnaires de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger qui auront le droit de prendre part aux séances de la Présidence du Conseil. Cette décision concerne également le Premier Président du Conseil d'Organisation des Polonais à l'étranger.

Art. 17. Le Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger se réunit au moins une fois par an, et même plus souvent, s'il y a lieu, sur l'initiative de la Présidence ou à la suite d'une motion déposée par au moins 9 membres du Conseil.

Pour que les décisions du Conseil soient valables est exigée la présence tout au moins de 12 de ses membres.

Art. 18. Pour maintenir une collaboration et un contact continu, le Conseil

Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger nomme ses correspondants selon un règlement élaboré par le Conseil même.

Art. 19. Les correspondants du Conseil Général auront pour mission:

- a) une collaboration étroite pour réaliser les buts du Conseil,
- b) le maintien d'une liaison constante avec le Conseil,
- c) la communication de leurs avis au sujet d'affaires particulières, relatives au territoire de leur compétence.

Art. 20. Le Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger:

- a) procède chaque année à l'élection des membres de la Présidence,
- b) prend connaissance des compte-rendus de la Présidence, de la Commission de Révision, du Tribunal d'Organisation et des Comités autonomes,
- c) établit, en se conformant aux résolutions du Congrès, les directives du travail pour l'année prochaine,
- d) approuve le budget annuel de l'organisation,
- e) résout les questions au sujet de l'admission ou de la suspension des organisations entrant dans la composition de l'Union.
- f) se prononce sur les questions d'aliéner ou de grever d'hypothèques les biens immeubles dont la valeur excède 10.000 zlotys,
- g) convoque les Congrès conformément à l'art 11.

Art. 22. Le Président de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger représente cette Union à l'extérieur et dirige les travaux de la résidence du Conseil.

Art. 23. Le Président de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger est élu par le Congrès pour une période s'étendant jusqu'au prochain Congrès.

Si le Président se retire avant l'expiration de cette période, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président pour le temps qui reste jusqu'au nouveau Congrès.

Art. 24. La Présidence du Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger est composé par:

- a) Le Président de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger,
- b) 9 membres élus parmi les membres du Conseil, résidant en Pologne,
- c) les membres du Conseil Général, résidant constamment à l'étranger,
- d) le Secrétaire Général.

La Présidence du Conseil élit dans son sein 3 vice-présidents. Le Secrétaire Général est en même temps le Secrétaire du Conseil Général et de la Présidence.

Les décisions exigent pour être valables la présence d'au moins 6 membres.

Art. 25. Les attributions de la Présidence du Conseil Général, conformément aux décisions des Congrès et du Conseil — sont les suivantes:

La Présidence du Conseil Général:

- a) dirige les travaux de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger,
- b) présente les motions au sujet de l'admission de nouvelles organisations qui entrent dans la composition du Congrès,
- c) administre la caisse et les biens de l'Union,
- d) exécute les décisions des Congrès et du Conseil,
- e) représente l'Organisations dans les relations extérieures, les comptes-rendus aux Congrès et aux sessions du Conseil,
- g) aliène ou grève d'hypothèques l'avoir de l'organisation de sa propre autorité jusqu'au montant de 10.000 zł. et si la valeur du bien ou le montant de l'hypothèque dépasse cette somme, il le fait suivant les décisions du Conseil.

Art. 27. Le Secrétaire Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, qui dirige les affaires courantes, est l'organe exécutif de la Présidence du Conseil. Le Secrétaire Général est élu à la Séance plénière du Congrès pour la période jusqu'au prochain Congrès ordinaire.

Si le Secrétaire Générale se retire, la Présidence du Conseil Général désigne un nouveau Secrétaire Général jusqu'au prochain Congrès. La Présidence du Conseil a le droit de suspendre en ses fonctions le Secrétaire du Conseil; le droit de le congédier appartient au Conseil Général".

La Commission de Culture et d'Enseignement a tenu depuis le 7 au 9 août cinq séances. A ses délibérations ont pris part 58 délégués et experts. Les séances ont été ouvertes par la lecture de deux rapports (sans discussion à leur sujet): le premier — du directeur *W. Ambroziewicz* sur le thème: „La nouvelle génération — avenir de la Nation” et le second — du dr. *Zdrojewski*: „La participation du Polonais à l'étranger dans la vie et la culture de la Nation”. Les discussions, dont les thèmes étaient proposés par la Commission Préparatoire du Programme, traitaient de suivantes questions: le livre polonais, la presse polonaise et l'audition polonaise du radio comme lien entre les Polonais de l'étranger et leur Patrie d'origine (les débats ont été ouverte par MM. *Z. Lepecki*, *K. Zieleniewski* et *Karaffa-Kreuterkrast*), l'action culturelle et d'enseignement parmi les adultes (débats dirigés par *M. E. Nowicki*), l'enseignement scolaire et les écoles maternelles à l'étranger (*Mme Żukiewiczowa* et *M. Maciszewski*), les choix et la préparation des instructeurs d'enseignement (président aux débats *M. J. Wiącek*), sociétés de chant et le théâtre polonais à l'étranger (présidents aux débats MM. *Niezgoda* et *Cierniak*), la jeunesse universitaire polonaise à l'étranger (président aux débats *M. J. Grzywaczewski*), l'organisation de la jeunesse polonaise scolaire et hors de l'école (présidents aux débats MM. *E. Zdrojewski* et *J. Sosnowski*).

A la suite de ces discussions une série de motions ont été adoptées qui devront servir de directives à la future activité dans le domaine de l'instruction publique.

La Commission Économique a commencé ses délibérations par la lecture d'un rapport d'information lu par M. B. *Rzepecki*, intitulé: „Changements dans la vie économique de la Pologne restaurée”. Au cours de cinq séances de la commission, auxquelles ont pris part 56 délégués et experts, la discussion a traité des questions suivantes: les bases de la collaboration économique avec la Patrie d'origine (les débats dirigés par M. T. *Garczyński*), les organisations commerciales comme centre d'échange économique (président M. *Arct*), la préparation des jeunes commerçants et artisans polonais à la collaboration économique avec la Patrie d'origine, le développement des connaissances professionnelles des jeunes agriculteurs polonais à l'étranger (président M. Z. *Kobyliński*), la colonisation polonaise dans les pays d'émigration (président suppléant M. Z. *Brudziński*), la coopération comme forme de la vie économique des Polonais à l'étranger (président M. M. *Rapacki*) et le tourisme (président M. T. *Dziekoński*). La discussion fut terminée par une série de motions. Les desiderata ont été transmis au Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger qui a été chargé de leur réalisation.

La Commission des questions sociales a tenu cinq séances. 52 délégués et experts y ont pris part. A la première séance M. *Pankiewicz* a parlé sur les „voies et méthodes qui pourraient activer le travail social dans les communautés polonaises à l'étranger”. Les débats portaient sur les questions suivantes: liens d'organisation entre les communautés polonaises à l'étranger (discussion ouverte par un discours de M. S. *Szwedowski*), organisations professionnelles (M. *Pankiewicz*) assurances et assistance sociale, bienfaisance et secours individuel dans les communautés polonaises à l'étranger (M. St. *Fischlowitz*), problème de la réémigration (M. *Stempowski*), droits dont jouissent en Pologne les Polonais, citoyens étrangers (M. W. *Sworakowski*), participation des Polonais à la vie publique des pays de leur domicile (M. A. *Stebelski*). De nombreuses motions ont été votées par la commission.

La conférence de la Presse Polonaise à l'Étranger a tenu trois séances, auxquelles ont pris part 64 journalistes polonais de l'étranger. Les délibérations ont été ouvertes par un rapport fort documenté de M. K. *Libicki*, ministre plénipotentiaire et directeur de l'Agence Télégraphique Polonaise. Des rapports ont été présentés en outre par MM. S. *Jarkowski* et De *Nissau*, ainsi que par M. J. *Przydatek*.

qui a parlé sur la presse polonaise aux États-Unis. Les deux souscommissions se sont occupées des questions suivantes: le rôle et la tâche de la presse polonaise à l'étranger (débat ouvert par M. T. *Katelbach*) et le service d'information (débat ouvert par M. L. *Tomaszkiewicz*).

A la suite des discussions une série de motions fut adoptée.

La conférence des Femmes Polonaises à l'étranger a tenu le 8 et le 7 août deux séances auxquelles ont pris part 53 personnes. Au cours de ces séances ont été faits des rapports sur les thèmes suivants: la participation de la femme polonaise à la lutte pour l'indépendance (rapport de Mme W. *Pelczyńska*), l'activité des organisations féminines polonaises à l'étranger (rapport de Mme *Jaworska*), la collaboration des femmes polonaises à l'étranger avec la Patrie d'origine (rapport de Mme *Kipowa*). En outre furent prononcés des rapports traitant des territoires particuliers par: Mme *Kowalewska* (Argentine), Mme M. *Browarczyk* (Belgique), Mme Z. *Feliks* (Tchécoslovaquie), Mme de *Gontaut Biron* (France), Mme M. *Palamarz* et Mme J. *Rodziszewska* (Canada), Mme H. *Knauff* (Roumanie) et M-mes *Kryszak* et J. *Marcinkowska* (États Unis d'Amérique).

A la suite des discussions on a adopté quelques motions d'un caractère général.

La conférence sportive a délibéré deux fois, le 8 et le 9 août 47 sportsmen y ont pris part. Les discussions ont abordé les thèmes suivants: les problèmes de l'organisation du sport parmi les Polonais à l'étranger (débat ouvert par M. W. *Zieliński* et le capitaine *Kawalec*) et „L'insigne sportive polonaise” de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger (rapport de M. le capitaine *Ilkowski*).

Plusieurs motions ont été approuvées, entre autres le règlement concernant l'insigne sportive. La conférence des organisations de chant a tenu une séance le 8 août avec le concours de 27 personnes. Les motions qui ont été approuvées furent transmises à la Commission de Culture et d'Enseignement.

La conférence des Instituteurs Polonais à l'étranger a tenu une séance, le 9 août. 64 personnes y prirent part. Elle a eu le caractère d'une conférence d'information et d'entente avec la Section d'Enseignement du Comité d'Education Nationale.

La Réunion de la Jeunesse a commencé ses délibérations le 6 août. A la première séance, après les discours de bienvenue, prononcés par le représentant du Conseil d'Organisation et le représentant de la Ligue Maritime et Coloniale ainsi que

par les représentants des organisations de la jeunesse, la Réunion a procédé aux discussions et voté une déclaration. Le jour suivant elle a délibéré par groupes (au nombre de trois) et elle a adopté une série de motions portant sur les questions d'organisation. Le même jour a eu lieu la conférence de la presse des jeunes. Ensuite une partie de la jeunesse, arrivée pour le Congrès, a prit part à la première séance de la Conférence Sportive et à la séance de la Conférence des Organisations de Chant. La délégation de la Réunion assistait aussi à la discussion concernant la jeunesse universitaire à l'étranger et les organisations de la jeunesse scolaire et post scolaire qui a eu lieu au cours de la dernière séance de la Commission de Culture et d'Enseignement. La Réunion avait son propre programme des fêtes.

Le 9 août, après la clôture des travaux des commissions et des conférences, la Commission Générale s'est réunie de nouveau pour adopter les motions votées par les commissions et les conférences. Il a été décidé que les motions des commissions et des conférences, adoptées par la Commission Générale, seront transmises au Conseil Général de l'Union Mondiale des Polonais à l'Étranger et considérées comme des thèses adoptées par le Congrès et devant servir de directives à l'avenir.

Quant au Congrès lui-même, il n'avait qu'à adopter une résolution générale définissant les champs d'activité de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger et les grandes lignes directrices des travaux de l'Union pendant les 5 années prochaines. Nous donnons ci-dessous cette résolution in extenso. Elle est libellé comme suit:

„Désireux de donner une direction appropriée à l'action polonaise à l'étranger, de l'asseoir sur les bases d'une organisation solide et de lui faire prendre des formes qui assureraient un développement normal des valeurs culturelles et des particularités nationales polonaises,

conscient de l'importance du travail national poursuivi par toutes les communautés polonaises à l'étranger,

convaincu profondément que seul un effort organisé de tout un peuple est capable de créer une base indestructible de sa grandeur dans l'univers et d'empêcher l'éparpillement de ses forces,

prêt à servir la cause nationale d'un coeur ardent, d'un esprit sobre et d'une volonté ferme,

„le II Congrès des Polonais résidant à l'étranger, délibérant à Varsovie pendant les journées du 6 au 9 août 1934, en qualité de représentation suprême des nombreux groupes des Polonais, dispersés à travers le monde, approuve les directives d'action

suivantes, auxquelles auront à se conformer toutes les communautés polonaises à l'étranger et de même les organisations qui ont été créées dans la patrie, dans le but de maintenir la puissance de la Nation Polonaise, en tant qu'un tout indivisible.

„Dans le domaine de l'instruction publique et de la culture le Congrès estime nécessaire:

„I. Que l'enseignement et l'éducation des enfants polonais et de la jeunesse polonaise, habitant l'étranger, se fasse en langue polonaise et que dans ce but soient fondées et entretenues des écoles polonaises préparatoires, des écoles et des cours de langue polonaise.

„II. Une sélection soigneuse des instituteurs pour les agglomérations polonaises à l'étranger et leur instruction adéquate.

„III. Le développement des organisations de la jeunesse polonaise scolaire et autre, et tout spécialement le développement du scoutisme.

„IV. Le déploiement d'une activité énergique de culture intellectuelle et sociale parmi les adultes.

„V. La diffusion parmi les Polonais à l'étranger du livre polonais, de la presse polonaise et des auditions du radio polonais.

„VI. Une sollicitude particulière à l'égard de la jeunesse des écoles supérieures à l'étranger, pour en former les futurs promoteurs de l'activité nationale au sein des groupements polonais à l'étranger.

„VII. Le développement du sport et de l'éducation physique parmi les Polonais, habitant l'étranger, à l'aide et au sein d'organisations polonaises.

VIII. L'encouragement du chant et du théâtre polonais en tant que facteurs du maintien du polonisme.

„Dans le domaine des questions sociales le Congrès estime nécessaire:

„I. La défense des intérêts professionnels des agriculteurs et des ouvriers polonais à l'étranger à l'aide d'organisations professionnelles qui assureraient aux travailleurs polonais la sauvegarde de leurs intérêts à l'égal des intérêts de toute la population travailleuse du pays de leur résidence et qui donneraient une garantie suffisante que les besoins nationaux des travailleurs polonais seront dûment pris en considération.

„II. Que les citoyens polonais travaillant à l'étranger bénéficient des assurances sociales à l'égal des citoyens du pays de leur résidence.

„III. D'assurer aux masses polonaises, établies et travaillant à l'étranger, la pleine jouissance des droits sociaux dans le pays de leur résidence.

„IV. Une tutelle à exercer à l'égard des individus inaptes au travail, des chômeurs et des dévoyés, et le déploiement par toutes les organisations polonaises à l'étranger d'une activité d'aide individuelle.

„V. Règlementation de la réémigration individuelle en Pologne qui permettra de veiller à ce que chaque cas de réémigration soit dûment motivé et préparé.

„Dans le domaine des problèmes économiques le Congrès estime nécessaire:

„I. Le déploiement d'une initiative collective et individuelle tendant à développer la vie économique des masses polonaises à l'étranger.

„II. De donner le plus grand appui possible à toutes les institutions et organisations polonaises à l'étranger d'un caractère économique, commercial, industriel, agricole et de transport pour faciliter leur collaboration avec la mère-patrie.

„III. De prendre des mesures pour donner une préparation professionnelle à la jeunesse polonaise à l'étranger, afin qu'elle puisse déployer une activité économique dans le pays de sa résidence et assurer une collaboration économique avec la patrie.

„IV. L'entretien et l'encouragement du tourisme en Pologne comme moyen efficace de liaison avec la Patrie.

„Dans le domaine des questions d'organisation le Congrès estime nécessaire:

„I. Une consolidation de centres polonais à l'étranger de manière que dans chaque pays où habite une population polonaise, soit créée une organisation polonaise centrale dirigeante.

„II. De consacrer une attention spéciale au développement des organisations de la jeunesse dans des formes appropriées de manière à englober dans ces organisations toute la jeunesse polonaise à l'étranger, à éveiller parmi les jeunes le désir d'organiser le travail national, à exalter leur fierté nationale et à maintenir leur sentiment national”.

En outre la Commission Générale a décidé de soumettre au Congrès un appel aux peuples du monde entier, libellé comme suit:

„Désireux d'assurer à l'humanité entière un avenir meilleur, en édifiant la vie des États et des peuples sur les bases solides d'une coopération et d'une collaboration dans la paix,

Conscient du fait que les citoyens de nationalités étrangères peuvent devenir des membres utiles des États auxquels ils ressortissent, si la possibilité de jouir de la plénitude des droits et de développer leur culture leur est garantie et si sur le terrain social et économique ils ne sont pas mis en état d'infériorité,

Remémorant la belle et sage devise de la Pologne historique: „Libres parmi des hommes libres et égaux parmi des égaux”,

Le II Congrès des Polonais à l'étranger adresse à tous les États et à tous les peuples de la terre un appel, les exhortant d'assurer dans tous les États et à tous les citoyens, indépendamment de leur nationalité, la plénitude de l'égalité réelle des

droits politiques et civiques et une liberté entière de développer sans entraves toutes les valeurs culturelles nationales. Le Congrès exprime en même temps la conviction que la nécessité de mettre ce principe en pratique deviendra un des mots-d'ordre fondamentaux de l'époque actuelle, acheminant les États et les peuples vers un avenir meilleur, basé sur les valeurs créatrices et indestructibles de l'âme humaine".

Finalement la Commission Générale a adopté deux motions, ayant rapport aux études scientifiques sur les communautés polonaises à l'étranger et à l'édification d'une „Maison de la Polonia Etrangère" à Varsovie.

Le même jour a eu lieu la troisième et dernière séance plénière du Congrès. Les présidents des Commissions et des Conférences ont présenté à cette séance les comptes-rendus des travaux; ensuite ont été approuvées les motions et les résolutions, présentées par la Commission Générale. Après l'approbation des Statuts de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, quatre déclarations ont été déposées, au nom des agglomérations polonaises à l'étranger au sujet de la création de l'Union Mondiale des Polonais. Nous en citons les textes ci-dessous:

Déclaration de la délégation des organisations polonaises aux États-Unis:

Nous, les représentants des organisations polonaises aux États-Unis d'Amérique, profitons de l'occasion que nous offre notre venue en Pologne pour exprimer à notre pays d'origine l'admiration profonde qu'éveille en nous le progrès considérable que nous pouvons constater dans tous les domaines de la vie. Notre séjour en Pologne, les impressions que nous avons ressenties au contact de notre ancienne culture et des glorieux souvenirs du passé, au contact aussi de l'oeuvre accomplie par la Pologne au nom des idéals de l'humanité entière nous confirment dans notre conviction que la Pologne marche vers un avenir glorieux. Nous nous en réjouissons profondément et de tout coeur.

Les émigrés en Amérique, par leur activité dans les heures les plus graves, ont réussi à gagner la totale sympathie du Gouvernement de la grande nation américaine à l'égard de la nation polonaise. Les émigrés forment un lien solide et durable entre la Pologne et son ami sincère et désintéressé, des États-Unis d'Amérique. Nous considérant une partie intégrante et inséparable de la grande nation américaine, nous prenons une part active et créatrice à tous les domaines de la vie américaine et nous contribuons de cette manière à hausser le prestige du nom polonais dans notre pays.

Les émigrés n'ont point l'intention d'abandonner ce travail à l'avenir, tout au contraire, ils se proposent de le continuer.

Nous inspirant de ces idées, nous, les délégués des organisations polonaises aux États Unis, organisations formées de citoyens américains, apportons, au nom de ces organisations, notre adhésion à l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, en vue de collaborer avec elle dans le domaine culturel.

Cette déclaration est faite sous réserve de l'approbation de notre décision par les autorités supérieures de nos organisations c.à.d. par les administrations et les diètes de nos organisations.

Déclaration des délégations des territoires minoritaires:

Voyant dans l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger l'expression de l'unité spirituelle consciente de toute la nation polonaise, les minorités polonaises en Europe se mettent dans ses rangs pour collaborer au maintien et à la propagation de la culture polonaise.

Déclaration des organisations d'outre-mer:

La délégation des émigrés d'outre-mer salue avec joie la création de l'Union Mondiale des Polonais à l'étranger, lui souhaitant d'obtenir les plus grands résultats possibles dans son travail pour la Patrie d'origine et pour les Polonais à l'étranger.

Vive l'idée ainsi conçue de l'unification des Polonais à l'étranger!

Déclaration des délégations des émigrés sur le continent:

Au nom des délégués venant des États du Continent de l'Europe nous saluons avec joie la création de l'Union Mondiale des Polonais à l'Étranger et promettons solennellement de seconder tous les efforts qui tendent à consolider l'unité des Polonais à l'étranger.

*

*

*

Le Congrès a procédé ensuite au cours de la même séance à l'élection des autorités de l'Union Mondiale des Polonais à l'Étranger. Le Maréchal (président) du Sénat M. *Władysław Raczkiewicz* a été élu à l'unanimité Président de l'Union. Le Conseil Général a été composé des personnes suivantes: MM. *Wiłtor Ambroziewicz* (résidant en Pologne), *Wiłtor Budzyński* (résidant en Lithuanie), Dr. *Jan Buzek* (Tchécoslovaquie), l'abbé Dr. *Domański* (Allemagne), *Bernard Dubieński*, avocat (Canada), *Mieczysław Fularski*, *Ferdynand Goetel*, *Walery Goetel*, Dr. *Bronisław*

Helczyński, *Albin Jakell* (les 5 derniers résidant en Pologne), *Dr. Jan Kaczmarek* (Allemagne), *Piotr Kalinowski* (France), *Stanisław Kowalewski* (Argentine), *Aleksander Kawalkowski* (Pologne), l'abbé *Andrzej Łukaszewicz* (Roumanie), *Zbigniew Morawski*, *Antoni Olbromski*, *Michał Pankiewicz*, *Stanisław J. Paprocki* (les 4 derniers habitent la Pologne), *Roman Paul* (Brésil), *Wanda Pelczyńska*, *Bohdan Pniewski*, (l'une et l'autre habitent la Pologne), *Stefan Rejer* (France), *Adam Stebelski*, *Stefan Szewdowski* (les deux habitent la Pologne), *Dr. Beno Tennenbaum* (Autriche), *Leopold Tomaszewicz* (Pologne), *Jarosław Wilpiszewski* (Lettonie), *Dr. Léon Wolf* (Tchécoslovaquie), *Włodzimierz Zieliński* et *Mieczysław Zalewski* (les deux habitent la Pologne). On a laissé en outre 5 places vacantes pour les représentants des États-Unis d'Amérique.

M. *Stefan Lenartowicz* a été élu Secrétaire Général de l'Union.

Ont été élus membres de la Commission de Révision MM. *Włodzimierz Huebner*, *Edmund Kłopotowski*, *Fr. Lemańczyk*, *Józef Kozuchowski*, *Władysław Łapiński*, *Tadeusz Wassung* et *Karol Żyła*.

LA CHRONIQUE

POLOGNE.

Les Ukraïniens.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU PARTI RADICAL SOCIALISTE UKRAÏNIEN.

Le 3 juin de cette année le Comité Administratif du Parti Radical Socialiste Ukraïmien s'est réuni de commun avec les parlementaires du Parti et les délégués des districts. Les débats étaient présidés par le dr. J. Makuch président du parti.

Après une discussion sur les comptes rendus des délégués des districts les résolutions suivantes ont été adoptées:

1) Le Comité Administratif invite tous les camarades, membres et amis du Parti, de redoubler d'efforts pour s'opposer avec plus de force à toute réaction, exploitation et oppression,

2) Le Comité Administratif recommande à tous les membres de mener une campagne renforcée contre le fascisme, le communisme et le cléralisme de toute nuance et, en général, contre toute réaction préjudiciable au peuple.

3) Le Comité Administratif souligne avec joie que la jeunesse travailleuse et consciente se range fidèlement autour de la bannière du Parti et que les militants de l'idée démocratique Ukraïnienne deviennent plus nombreux malgré tous les obstacles créés par la réaction polonaise et Ukraïnienne

4) Le Comité Administratif recommande d'intensifier le travail éducatif parmi la jeunesse travailleuse en créant des groupes

indépendants autodidactes près des „Hromades” (groupes locaux) du Parti. Les „Hromades” doivent être constituées conformément aux instructions du Secrétariat Général et devenir le vrai noyau de tout le travail conscient, social et politique, parmi les masses.

5) Le C. A. attire tout particulièrement l'attention des camarades sur la nécessité d'organiser la défense du travail paysan pendant les récoltes et de continuer à l'avenir l'action de défense contre l'exploitation du travail paysan, conformément aux résolutions précédentes.

La séance dont nous venons de parler se distinguait des précédentes par le fait que pour la première fois la jeune génération a pris part en grand nombre à la réunion.

LA CRÉATION DANS LE PAYS DES LEMKI D'UNE ADMINISTRATION APOSTOLIQUE SPÉCIALE

La création éventuelle d'une Administration Apostolique pour le pays des Lemki („Lemkowszczyzna”) et la nomination à cet effet d'un Administrateur spécial, subordonné directement au Saint-Siège était considérée par la presse Ukraïnienne comme un jeu politique dirigé contre les Ukraïniens. Aussi, lorsque à la fin de février 1934 a été instituée dans le pays de Lemki l'Administration Apostolique, composée de 9 décanats (de Muszy-na, Grybów, Gorlice, Żmigród, Dukla, Rymanów, Buków, Sanok et Krosno) la presse Ukraïnienne a réagi très vivement contre

ce fait. Le „*Diło*”, organe de l'UNDO, a publié le 1 mars 1934 un article intitulé „Gare aux essais imprudents”, dans lequel il déclare que chaque Ukraïzien ressent douloureusement cette mesure qui assimile son pays aux régions exotiques, „terrains de l'activité des missionnaires”.

Le catholicisme — selon le „*Diło*” ne peut à la suite de cette mesure que voir décroître son influence, car il donne ainsi une arme puissante à la propagande des „orthodoxes” et ébranle les sympathies des Ukraïziens pour l'Eglise de Rome. Une mesure analogue en Tchécoslovaquie (la nomination d'évêques allemands dans les régions tchèques) a eu comme suite que 1,5 million de catholiques sont devenus ou bien nonconfessionnels — libres penseurs (855.000), ou membres de l'église nationale tchécoslovaque (793.000). On se demande — écrit le „*Diło*” — si au Vatican on se préoccupe tant des besoins religieux des Łemki, ne s'intéresse-t-on pas de même aux Ukraïziens de Galicie? Pourquoi ne leur a-t-on pas donné un Administrateur Apostolique spécial?

Le journal de M. Paliewicz „*Peremoha*” a protesté de même contre la mesure susmentionnée dans laquelle il ne voit que la faiblesse de l'église greco-cath.; le journal „*Peremoha*” estime que s'il n'y avait pas de différends entre les trois diocèses greco-cath., jamais le Vatican n'aurait tenté de faire ce pas. Par contre le journal „*Meta*”, organe du Métropolitain Szeptycki a adopté envers cette mesure une attitude réservée et même conciliante. Il ne voit dans la décision du Vatican qu'un essai de trancher une question de rite religieux, il pense que la question nationale reste ouverte et que la situation qui vient d'être créée n'exclut pas certaines possibilités dont la clef reste entre les mains des Ukraïziens.

Le Comité Central de l'UNDO a voté à sa séance du 10 mars de l'année courante trois résolutions spéciales; dans la première, le Comité constate que la nomination d'un

Administrateur Apostolique pour le pays de Lemki est conforme aux tendances polonaises qui se font jour dans la politique, dite régionale. Une administration spéciale, un séminaire spécial et même une école secondaire spéciale, le tout sans lien aucun avec les centres de culture nationale Ukraïzienne, seront exploités par les Polonais dans les buts de leur politique régionale à l'égard des Ukraïziens. Sans le vouloir le Saint-Siège ouvre la voie à une action politique, dirigée contre l'unité confessionnelle et nationale de la province de Halicz.

La seconde résolution a été saisie par les autorités administratives et dans la troisième le Comité Central de l'UNDO recommande à la Représentation Parlementaire Ukraïzienne de présenter au Saint-Siège une pétition spéciale.

L'attitude des partis Ukraïziens, enclins à voir dans la décision du Vatican une action dirigée contre les intérêts des Ukraïziens, a provoqué l'envoi par le nonce apostolique à Varsovie, Monseigneur *Marmaggi*, d'une lettre au Métropolitain *Szeptycki* (publiée dans le journal „*Meta*” le 25.III. 34). Le nonce explique que la mesure prise par le Saint Père n'est dictée que par des considérations d'ordre religieux, notamment c'est le fait que l'orthodoxie a commencé à se développer et à s'étendre dans le pays des Łemki, ce qui a nécessité la prise des mesures extraordinaires pour enrayer ce mouvement religieux.

Ce que nous venons de dire serait incomplet si sous n'avions pas noté que la presse des „vieux-ruthènes”, contrairement à celle des Ukraïziens, a exprimé sa satisfaction à cause de la création de l'Administration Apostolique.

CONGRÈS DU PARTI SOCIAL-DÉMOCRATE UKRAÏNIEN

Le 4 mars 1934 s'est réuni à Lwów avec le concours des représentants de la Subcarpathie le VII Congrès de l'USDP (Parti

Soc. Dem. Ukr.). Le compte-rendu de l'activité du parti a été lu à ce Congrès par M. *Iwan Kwasnyca* qui a exposé les causes ayant déterminé l'USDP de conclure un accord étroit avec tous les groupements socialistes. Il a indiqué comme cause principale de cette entente le danger qui menace le mouvement socialiste tant des partis de gauche que des partis de droite, et surtout de la part de l'UON et des milieux cléricaux.

Après débats le Congrès a adopté une série de résolutions, dont les principales sont libellées comme suit:

„Le Congrès prend note de la collaboration qui a été établie entre le Comité Central de l'USDP et le Parti Socialiste Radical Ukraïzien et donne son assentiment à la continuation de cette collaboration afin d'organiser un front socialiste Ukraïzien unique pour la lutte contre la réaction.

Le Congrès confie au Comité Central le mandat d'entamer des négociations au sujet d'un Congrès National Panukraïzien après entente préalable avec tous les partis socialistes Ukraïziens et après un accord avec eux au sujet d'une attitude commune.

Le Congrès proteste contre la terreur inouïe exercée par le gouvernement de Moscou en Grande Ukraïne, exprime ses sentiments de sympathie et envoie son salut à toutes les victimes de cette terreur.

En outre le Congrès a pris à l'unanimité la décision d'adhérer à l'Internationale Socialiste.

L'ATTITUDE DU PARTI „UNDO” À L'ÉGARD DE LA CONVOCATION DU CONGRÈS NATIONAL PANUKRAÏZIEN

Le Comité National Ukraïzien ayant voté le 1 janvier 1934 une résolution qui confiait à la Représentation Parlementaire Ukraïzienne le soin de préparer le Congrès National Panukraïzien, — le Bureau du parti et celui de la Représentation Parlementaire instituèrent à cet effet une commission spéciale. Cette commission prit, en

premier lieu, la décision de se mettre en contact avec tous les groupements politiques nationaux Ukraïziens existant dans le pays et à l'étranger, pour débattre ensemble la question de la convocation du Congrès, ainsi que celle de son but et de ses tâches éventuelles. A cet effet les membres de la présidence de l'UNDO, le dr. *M. Maçarouchka* et *M. W. Moudryi* se sont rendus à Prague et y ont pris part à la séance du Comité d'Initiative qui venait d'être créé par les milieux politiques des émigrés Ukraïziens. Les délégués susmentionnés ont donné un compte-rendu de leurs négociations à la séance du Comité Central du parti UNDO qui a eu lieu le 28 février 1934. Après avoir pris connaissance de ce compte-rendu, le Comité Exécutif de l'UNDO recommanda à la commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il fût possible de convoquer au mois de mars de l'année courante, au plus tard, une conférence du comité préparatoire au Congrès, à laquelle prendraient part les représentants de tous les groupements Ukraïziens. Il a été souligné en même temps, que le Comité Exécutif estimait qu'une telle composition du comité était nécessaire pour qu'il pût avoir l'autorité de décider en dernière instance au sujet du caractère politique, de la composition, du lieu et du programme du Congrès.

Un communiqué, publié après la séance, constatait qu'en général l'idée de convoquer le Congrès avait été favorablement accueillie non seulement dans le pays, mais également à l'étranger; néanmoins sur la voie de sa réalisation il y avait encore pas mal d'obstacles.

En effet malgré une propagande active de l'idée du Congrès dans la presse tant Ukraïzienne locale qu'étrangère, la réalisation de cette idée se butte encore à des difficultés. Une campagne énergique contre le Congrès est menée par les nationalistes se groupant dans l'OUN, qui estiment que le Congrès est une manifestation d'opportunisme et voient en lui un instrument qui de-

vra permettre aux autres groupements politiques, et en premier lieu à l'U. N. R. et l'UNDO, d'atteindre les buts de leur politique.

Le 11 juin a paru dans le „Diło” au sujet du Congrès National Ukraïzien une note explicative de la teneur suivante:

„Depuis que les représentants de l'UNDO ont fait à l'étranger le voyage que l'on connaît, les représentants de trois groupements politiques dans le pays, notamment de l'UNDO, de l'USRP et de l'USDP, ont tenu en commun plusieurs conférences. A la demande des deux derniers de ces groupements, les représentants de l'UNDO ont présenté par écrit les thèses générales concernant la physionomie politique du Congrès. Les représentants de l'UNDO ont été informés par les deux autres partis que ceux-ci acceptaient en principe les thèses concernant le caractère du Congrès au point de vue politique et qu'ils considéraient ces thèses comme un point de départ des négociations visant à préciser le côté pratique de l'affaire, notamment la forme et la composition du Congrès, ainsi que les questions qui pourraient être soumises à la délibération et à la décision du Congrès. Des nouvelles conférences sont tenues actuellement à ce sujet. La dernière de ces conférences a eu lieu le 8 juin. Comme il était à prévoir, la question étant extrêmement importante aux points de vue politique et technique, sa solution demandera plus de temps qu'on ne semblait le croire au début”.

L'ACTIVITÉ DE LA „RIDNA SZKOŁA” (ORGANISATION NATIONALE UKRAÏNIENNE D'ENSEIGNEMENT)

Au cours de quelques premiers mois de l'année courante, la „Ridna Szkoła” (L'Ecole nationale) a travaillé énergiquement d'une part — à fortifier son organisation et à augmenter le nombre de cotisants — et, d'autre part, à développer son activité d'enseignement. Dans le domaine d'organisation, la

„Ridna Szkoła” peut se féliciter d'avoir abouti à un essor qui, jusqu'à l'heure actuelle, n'avait jamais encore été noté; notamment ayant eu précédemment, à la fin de l'année 1933, en tout 55.959 membres, groupés en 1434 cercles — elle comptait, à la date du février 1934 déjà 59.502 membres et 1553 cercles, créant ainsi, dans ce court laps de temps, 119 cercles nouveaux et recrutant 3543, membres nouveaux. C'est là une preuve de la grande popularité dont jouit la „Ridna Szkoła” dans les milieux ukraïziens. Il convient cependant de noter que les ressources financières de cette association ne croissent point dans la même proportion et qu'elle est aux prises avec des difficultés, les plus grandes.

Afin d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'éducation et pour mener dûment son action à cet égard, la Direction Générale de la „Ridna Szkoła” a institué les commissions suivantes:

1. juridique des statuts, 2. juridique des programmes, cette dernière avec trois sections: a) d'enseignement primaire, b) d'enseignement secondaire et c) d'édition;
3. d'éducation préparatoire à l'école; 4. d'éducation en dehors de l'école; 5. d'écoles spéciales, 6 de bureaux de consultation professionnelle et 7. de prêts. En parlant de l'activité de la „Ridna Szkoła”, il faut mentionner aussi que l'action déployée pour faire souscrire à l'emprunt, émis pour le montant de 250 mille zlotys, a donné, en somme, des résultats favorables, comme l'attestent les comptes-rendus de la presse ukraïzienne.

LE JUBILÉ DU R. S. U. K. (L'ASSOCIATION DES COOPÉRATIVES UKRAÏNIENNES)

L'organisation des coopératives ukraïziennes a célébré au mois de janvier de cette année le 30-ième anniversaire de son existence. A cette occasion il convient de donner quelques chiffres qui attestent le développement imposant du R. S. U. K. A

l'heure actuelle le R. S. U. K. compte dans son sein 3.194 coopératives. D'après les données de 1932, cette union englobait 3.134 coopératives, au nombre desquelles 4 centrales professionnelles, notamment: Centrobank, Centrosioïouz, Narodnia Torhovla et Masosoïouz, 34 unions de district, 405 coopératives de crédit, 122 coopératives de consommation dans les villes, 1 coopérative du bâtiment, 2.395 coopératives d'achat et de vente etc. Ces coopératives comptaient, 404.311 membres et employaient 11.695 personnes, qui touchaient 4.101.711 zlotys de gages. Le bilan général s'élevait à 44.838.000 zlotys.

Les Juifs.

LE BUT DE LA CRÉATION DU COMITÉ PROPALÉSTINIEN POLONAIS ET LES PROBLÈMES QU'IL A À RÉSOUDRE

Un Comité Propaléstinien présidé par le sénateur *Zdzisław Lubomirski* a été créé à Varsovie en janvier 1934.

Le Comité se propose de poursuivre le développement des rapports culturels avec la Palestine Juive et d'étudier ces rapports au point de vue scientifique, d'établir un contact et un rapprochement entre les littératures polonaise et hébraïque, d'éveiller l'intérêt de l'opinion publique pour la Palestine et les problèmes nationaux qui s'y posent.

Des comités, s'intéressant à la Palestine, existent dans presque tous les pays. Les hommes d'État les plus célèbres, les représentants de la science, des arts et des lettres en font partie: à Paris — MM. *Doumergue*, *Justin Godart* (feu le Président *Poincaré* et *Painlevé* étaient aussi du nombre); à Washington: M. *Curtis*, Vice-Président des Etats-Unis, le sénateur *Borah* et d'autres personnalités éminentes.

L'intérêt pour le foyer national juif en Palestine n'est pas un fait nouveau en Pologne. Le gouvernement polonais a déclaré mainte fois sa sympathie pour l'idée sio-

niste, comme nous en voyons p. ex, le témoignage dans la lettre du président de Conseil, feu *Aleksandre Skrzyński*, adressée au président *Sołow* le 31.III.1926, et dans la circulaire, en date du 27.V.1926, de M. *Młodzianowski*, Ministre de l'Intérieur.

La Pologne est bien plus intéressée dans la solution de la question palestinienne que tout autre pays. Plus de 100.000 Juifs polonais résident en Palestine et maintiennent un contact étroit, commercial et industriel, avec leur ancienne patrie; de jour en jour ces rapports se resserrent et se développent. L'établissement d'une communication directe entre la Pologne et la nouvelle Palestine rapproche ces deux pays.

Les problèmes spéciaux que le Comité a à résoudre ont été définis de la manière suivante par M. *Nahum Sołow*, président de l'Exécutif Sioniste dans un discours qu'il a prononcé à la séance d'inauguration du Comité Propaléstinien Polonais.

„L'étude impartiale des problèmes que pose la création d'une nouvelle Palestine sera une des tâches principales du Comité. Il s'intéressera, en premier lieu, aux rapports palestinien-juivo-polonais et se conformera aux obligations internationales qui garantissent le développement d'un foyer national pour les Juifs. Sans s'immiscer dans le domaine de la politique, il travaillera à créer un rapprochement intellectuel entre les deux pays dans un esprit de concorde à l'égard de toute la population palestinienne et de ses besoins”.

Le président, M. *Lubomirski*, a déclaré de son côté:

„Par la création du Comité Propaléstinien, nous comblons une lacune qu'était l'absence d'un tel comité en Pologne et j'ai la ferme conviction que nous réussirons à remplir notre tâche qui est de jeter un pont culturel entre deux pays éloignés: la Pologne et la Palestine”.

Les représentants de toutes les opinions

politiques en Pologne ont été invités à prendre part au Comité Propalestinien.

La Bureau du Comité a été constitué comme suit: M. le sénateur Z. Lubomirski—président, viceprésidents — M. Kętrzyński,

ancien ministre plénipotentiaire, M. le général Kwaśniewski et M. le professeur Rostański; M. Janusz Makarczyk a été nommé secrétaire. M. Nahum Sokółow a été invité à y siéger comme membre.

ALLEMAGNE.

LES CONSÉQUENCES DU PACTE POLONO-ALLEMAND DE NON-AGRESSION POUR LA MINORITÉ POLONAISE DANS LE REICH.

Le pacte polono-allemand de non-agression, du 26 janvier 1934, qui est l'expression de la volonté de ces deux États de baser leurs rapports sur une collaboration pacifique, a exercé, il va de soi, une influence sur la situation de la minorité polonaise en Allemagne.

Le pacte serait sans valeur s'il n'apportait pas une amélioration dans les rapports polono-allemands qui, avant sa conclusion, étaient très tendus; une des causes de cette tension était la situation anormale de la minorité polonaise en Allemagne.

Se rendant parfaitement compte quelles devaient être les conséquences du pacte, les deux parties contractantes, après avoir ratifié le pacte à la date du 24 février 1934, ont aussitôt conclu une convention de presse, dont le but principal était d'agir sur les masses, par voie de journaux, de radio, de cinéma et de théâtre, dans un esprit d'entente mutuelle, afin de créer de cette façon l'atmosphère propice à une collaboration amicale.

Le pacte a été conclu pour dix ans et peut être renouvelé par tacite reconduction. Tant que le pacte reste en vigueur, les deux parties contractantes s'engagent à régler tout différend par voie de négociations directes ou par toute autre voie pacifique, au cas d'échec de celles-ci: toutefois elles n'auront jamais recours à la force.

Cette stipulation suppose une reconnaissance tacite des frontières actuelles des deux

États; autrement parlant, c'est de la part de l'Allemagne une renonciation aux tendances révisionnistes qu'elle nourrissait jusque là. Cet abandon par le Reich — quoique temporaire — de ses aspirations impérialistes constitue la valeur la plus grande du pacte.

En analysant le pacte au point de vue de son influence sur les problèmes minoritaires polono-allemands — il convient d'attirer l'attention sur un de ses passages, où il est dit que le pacte „ne vise aucune question qui, conformément au droit international, doit être considérée comme relevant exclusivement du domaine des affaires intérieures des deux États”. Par cette phrase les questions minoritaires ont été éliminées du nombre des différends éventuels. Il est cependant clair que si même cette phrase ne figurait pas dans le pacte, ces questions, selon les usages internationaux, ne pourraient pas constituer l'objet d'un différend, à moins qu'il n'existât à leur sujet des obligations internationales formelles.

Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, il serait contraire à l'esprit du pacte de ne pas admettre que les tendances de conciliation, dont il s'inspire, n'influencassent la manière de traiter les questions minoritaires, et cela d'autant plus que, pendant de longues années, c'est surtout sur ce terrain que les frictions avaient été les plus fortes. Aussi, le pacte ne pouvait passer sous silence ces questions. En effet, on y peut lire:

„Les deux gouvernements déclarent qu'ils ont l'intention de s'entendre directement au sujet de toute sorte de problèmes ayant trait à leurs relations mutuelles"... et plus loin:

„La garantie de paix, assise sur les principes susmentionnés, facilitera aux deux gouvernements de trouver pour les problèmes politiques, économiques et culturels des solutions, basées sur une juste et équitable conciliation de leurs intérêts mutuels”.

Ces principes peuvent et doivent indubitablement s'appliquer au règlement des frictions que le problème minoritaire fait naître entre la Pologne et l'Allemagne. Il faut indiquer, cependant, que M. Hitler, chancelier du Reich en commentant le 30 janvier 1934 devant le Reichstag le pacte qui venait d'être signé, n'a point parlé du rôle des questions minoritaires dans le conflit polono-allemand. Il a surtout insisté sur les dispositions territoriales du traité de Versailles.

Le chancelier s'est exprimé de la manière suivante:

„Le 30 janvier 1933, date à laquelle j'ai pris le pouvoir, les rapports entre les deux pays me paraissaient plus que regrettables. Il était fort à craindre qu'à la suite de différends, dont la cause se trouvait d'une part dans les dispositions territoriales du Traité de Versailles, d'autre part — dans l'irritation mutuelle qui en découlait, pouvait naître un état d'esprit franchement hostile. De telles dispositions psychiques, si elles duraient, pourraient de deux côtés créer un atavisme politique funeste.

„Les Allemands et les Polonais doivent se résigner à reconnaître le fait qu'ils existent les uns à côté des autres”.

Risquons l'observation que le Reich peut contribuer d'une manière décisive à cette „résignation” désirée par le changement des méthodes administratives et de l'orientation de l'opinion publique à l'égard de la minorité polonaise d'une part, et de l'autre — par l'abandon complet des tendances révisionnistes. Mais toute la difficulté réside dans le fait qu'il est fort malaisé de réaliser ces changements: on devrait en effet changer totalement la mentalité allemande actuelle à l'égard

des problèmes qui se posent dans l'Est de l'Europe et surtout de celui de la Prusse Orientale. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer les énonciations de M. Hitler, faites au moment lorsqu'il est devenu le chef de l'Allemagne:

„On ne conquiert pas les terres et les provinces perdues par des protestations enflammées. mais par le glaive prêt à frapper. Le but de la politique intérieure allemande est de forger ce glaive. Quant à notre politique extérieure, elle doit être menée de façon à ce qu'on ne nous empêche pas de forger ce glaive...*)

Une autre expression de cette même opinion constituent les paroles suivantes du chancelier, prononcées devant le Reichstag à la date du 30 janvier:

„...Les différends qui existent indubitablement ne doivent pas être un obstacle pour trouver une forme pour les rapports mutuels dans la vie des peuples...”

Cette même idée est développée par le journal „Der Angriff” du 29 janvier 1934: „nous nous rendons compte, que l'accord qui vient d'être signé, ne peut liquider d'un coup les problèmes qui jusqu'à l'heure actuelle pesaient sur les rapports polono-allemands...”

L'état d'esprit de l'opinion allemande qui s'est manifesté à la suite de la signature du pacte se reflète bien dans les lignes suivantes, parues dans la „Deutsche Rundschau in Polen” (Bydgoszcz), numéro du 28.I.1934:

„...de nouvelles voies ont été tracées. Le pacte de non-agression, conclu pour une période de 10 ans contient — tout comme le pacte de Locarno — l'assurance que toutes les questions d'un caractère international, intéressant les deux États, seront réglées d'un accord mutuel. Au nombre de ces questions se trouve aussi — comme on le sait — la question de la minorité allemande en Po-

*) „Mein Kampf” Edition Franz Eher, Suse. Munich, 1933, page 689.

logne. Nous nous attendons que cette question sera réglée d'une manière équitable dès le début même de cette période décennale de collaboration pacifique, qui, indubitablement, sera suivie d'autres..."

Il est fort caractéristique, que la manière dont cette même question a été traitée par la presse polonaise d'Allemagne est tout différente. Par exemple, les „*Nowiny Codzienne*” N° 24, du 30.I. 1934, écrivent:

„Presque toute la presse allemande a publié le texte de l'accord polono-allemand bien en vue et à la première place. Les journaux, dans leurs commentaires, expriment un contentement inusité et complimentent la politique et la diplomatie polonaises. C'est une chose vraiment peu ordinaire.

„C'est fort intéressant, si par suite on peut escompter un changement d'attitude des larges masses allemandes à l'égard du peuple polonais et tout particulièrement à l'égard de la minorité polonaise en Allemagne. Nous voudrions enfin pouvoir attacher foi aux promesses et aux annonces d'une ère de conciliation réelle. Nous serons persuadés du fait d'une coexistence normale entre les populations polonaise et allemande dans les régions orientales du Reich, lorsque nous verrons aussi bien de la part des masses allemandes que de celle de toutes les autorités locales une tendance sincère de respecter par tout en fait les droits et les justes exigences de notre peuple qui est encore forcé de toujours lutter pour son existence nationale, et cela au prix d'efforts vraiment désespérés.

Le „*Głos Pogranicza i Kaszub*” (N° 30 du 2 mars 1934) développe cette même idée dans un article sur l'accord de presse polono-allemand:

„En tant que Polonais qui par leur nature même ne sont nullement portés à abaisser ou à molester un autre peuple, nous saluons avec une grande joie l'accord de conciliation. Notre joie est d'autant plus grande, que en tant que population polonaise entourée d'éléments étrangers, nous sommes à

même de connaître mieux que quiconque...les résultats pratiques des campagnes de presse. Nous connaissons très bien ces longues années d'une attitude de la presse allemande éminemment hostile à l'égard de tout ce qui est polonais. Des hommes irresponsables excitaient tout bonnement la haine contre les Polonais, en se rendant d'ailleurs parfaitement compte qu'au moyen des campagnes de presse on peut déterminer souvent l'attitude de tout un peuple.

„Il est clair que l'hostilité et la haine contre les Polonais, que la presse allemande attisait constamment, devait trouver quelque part une issue. Suivant la ligne de moindre résistance, elle se déversait sur la population de nos régions. Nous attirions alors plus d'une fois l'attention sur l'obligation morale qui se posait aux organes de la presse qui nous poursuivaient de leur haine — d'abandonner leurs méthodes d'excitation, car ils se rendaient responsables de tels ou autres excès regrettables à l'égard de la population polonaise d'Allemagne.

„C'est à cause de cela que nous nous réjouissons aujourd'hui que la presse devra changer de tout au tout son ancienne attitude. Du moment que le lecteur allemand apprendra, en lisant son journal, la vérité objective sur les Polonais et de ce fait ressentira l'estime qu'un peuple doit raisonnablement à un autre, qu'il extirpera de son cerveau la thèse périmée et non fondée de la „*minderwertige Nation*”, il regardera d'un autre oeil son concitoyen polonais. Et nous pouvons garantir qu'alors les incidents qui déshonorent tout peuple culturel n'auront lieu que très rarement. Nous disons „très rarement”, parce que nous savons qu'on ne peut pas les supprimer totalement, car au sein de chaque peuple se trouvent des individus irresponsables. Mais on peut réduire jusqu'au minimum les incidents regrettables. La presse, en orientant l'esprit des masses dans la voie de conciliation, y peut contribuer d'une manière décisive.

„C'est justement à cause de cela que

nous accueillons avec la plus grande joie l'accord de presse polono-allemand.

„En même temps nous y voyons une raison de plus d'affirmer que les questions minoritaires peuvent être réglées non par voie internationale, mais dans l'État même. Le meilleur argument en faveur de notre thèse constitue justement l'accord en ques-

tion, qui, sans mettre directement en cause les minorités, réglera dans chaque État les questions minoritaires épineuses par un changement d'attitude d'un peuple envers l'autre et ensuite, indirectement, à l'égard d'une partie de chacun de ces peuples, c.-à-d. — à l'égard des minorités”.

M. B.

LITHUANIE.

3-ME CONFÉRENCE DE L'UNION DES INSTITUTEURS DES ÉCOLES POLONAISES EN LITHUANIE

L'Union des Instituteurs des Écoles Polonaises en Lithuanie a convoqué à Wilkomierz, le 6 et le 7 avril 1934 la troisième conférence périodique des pédagogues polonais. Les rapports suivants ont été présentés: 1) du directeur L. Abramo-

wicz — intitulé „Notre jeunesse”, 2) de M^{me} H. Tytas — „École et éducation”, 3) du directeur *Parczewski*: „Les buts poursuivis par la pédagogie moderne dans le domaine de l'éducation”, 4) de W. Stomm — „Y a-t-il des écoles idéales et dans l'affirmative, en quoi consiste leur perfection?”, 5) de M^{me} *Małarewicz* — „Les organisations écolières” et 6) de M^{me} *Łosowska* — „Les journaux édités par les écoliers”.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

LA SITUATION DE LA POPULATION POLONAISE EN TCHÉCOSLOVAQUIE

Mémoire des partis politiques polonais en Tchécoslovaquie*)

Avant-propos.

Le Comité tchèque de l'Entente de presse polono-tchécoslovaque a publié le 23 mars 1934 et distribué en terrain polonais une brochure rédigée en polonais, contenant un grand nombre d'informations inexactes et non conformes aux faits sur la situation de la population polonaise en Tchécoslovaquie.

*) Réponse au Comité tchèque de l'entente de presse polono-tchécoslovaque. Publié par le Conseil de l'Organisation des Polonais à l'étranger 1934.

Les représentants de tous les partis politiques polonais en Tchécoslovaquie ont répondu à ces allégations dans un mémoire exprimant l'opinion de toute la population polonaise de ce pays.

Le mémoire a été signé par MM. le docteur *Jean Buzek*, président du Parti Populaire, député au Parlement tchécoslovaque; *Emanuel Chobot*, président du Parti Polonais Socialiste Ouvrier, député au Parlement tchécoslovaque, et le docteur *Leon Wolf*, président de l'Union Polonaise des Catholiques Silésiens.

Situation avantageuse des Tchèques en Pologne.

La presse tchèque ainsi que le Comité de Prague de l'Entente de presse polono-tchécoslovaque mettent en parallèle la situation de la minorité polonaise en Tché-

coslovaquie avec la situation des colons tchèques en Volhynie et parlent de 75.000, respectivement 83.000 Polonais en Tchécoslovaquie et de 26.000 Tchèques en Volhynie.

Or, les Polonais, habitant la Tchécoslovaquie, y forment deux groupes distincts: d'une part la population polonaise autochtone qui habite en masse compacte la Silésie de Cieszyn (Teschen) depuis des siècles entiers, d'autre part les immigrés de Pologne.

Le recensement tchécoslovaque de 1921 a constaté dans la République Tchécoslovaque 75.853 Polonais, ressortissants tchécoslovaques, et 34.285 Polonais, citoyens polonais. Il faut comparer donc les colons tchèques de Volhynie aux émigrés polonais en Tchécoslovaquie. La plus grande partie de ces émigrés habite la Moravie ou le bassin d'Ostrava Moravska. Selon le recensement de 1921, il y avait dans ce bassin 28.000 Polonais ressortissants étrangers, c.à.d. un nombre sensiblement égal à celui des Tchèques en Volhynie. Le communiqué de l'Entente de presse tout en se plaignant de l'insuffisance du nombre des écoles tchèques en Volhynie, parle de 14 écoles publiques bilingues tchéco-polonaises et de 14 écoles tchèques, fondées par l'Union tchèque de Luck (*Matica česká*).

Or les Polonais habitant les régions de Moravie et d'Ostrava disposaient en 1918 de 11 écoles polonaises, dont quatre ont été depuis fermées par les autorités administratives, et notamment celles de Michalkowice, Radwanice, Konczyce Male et Hermanice. Il ne reste donc, à l'heure actuelle, que 7 écoles, dont 2 seulement sont entretenues par l'État, les 5 autres étant à la charge de l'Union scolaire polonaise (*Macierz Szkolna*). Ces écoles étaient fréquentées, en 1920/21, par 2218 enfants et, en 1933/34, par 425 enfants. D'après les données statistiques, publiées à la fin de 1933 par la presse tchèque, 3268 enfants de nationalité tchèque profitent en Volhynie de l'enseignement en langue tchèque dans les écoles de

types différents. Par ailleurs, il faut constater que l'émigration polonaise du Bassin d'Ostrava est des plus pauvres, étant systématiquement privée du travail et pourchassée de tous les emplois; aujourd'hui sa situation est des plus déplorables. Quant à l'enseignement scolaire polonais, il ne présente que les débris et les ruines de ce qui existait dans ce domaine avant la guerre.

Il faut constater en outre que toutes les écoles polonaises, y compris celles qui ont été fermées, existaient déjà sous la domination autrichienne, avant 1914, tandis que les Tchèques de Volhynie n'avaient point d'écoles tchèques avant la restauration de l'État Polonais. De plus on connaît bien l'aisance, dont jouit en Pologne la population tchèque, qui possède en Volhynie de fermes excellentes, un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales, et n'est point gênée dans son libre développement économique et intellectuel.

Partialité de la statistique tchèque officielle

La presse tchèque parle de 83.000 Polonais en Tchécoslovaquie. Le recensement de 1921 établissait le nombre de Polonais à 110.000. Les Polonais, citoyens tchécoslovaques, ont protesté par la bouche de leurs députés à la tribune parlementaire, de même qu'il y eut un grand meeting à Cieszyn en Tchécoslovaque, et aussi au moyen de mémoires — contre la diminution artificielle du nombre des Polonais par le recensement de 1930. Slappuyant sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur, l'Office de statistique a attribué la nationalité tchèque à plus d'une dizaine ou même peut-être à quelques dizaines de milliers d'habitants des arrondissements de Frysztadt et de Cieszyn (Teschen) en Tchécoslovaquie, qui avaient été enregistrés par les commissaires du recensement comme Silésiens-Tchécoslovaques. Ces Silésiens, pourtant, parlent la langue polonaise, et le recensement devait constater la nationalité

en se basant sur la langue maternelle. La partialité de ce recensement est établie par les élections dans les communes comme Marklowice Dolne, Karwina, Darkow, Szumbark, Stanislawice, Mosty (arrondissement de Cieszyn), Trzyceiz, Rzeka, Karpentna. Le dernier recensement y a enregistré moins de 50 p. c. de Polonais, tandis qu' aux élections les Polonais y ont obtenu des majorités écrasantes. Jugeant par les résultats des élections, il y a dans les districts nommés 110 à 120 mille Polonais, ressortissants tchécoslovaques, et non 76.230 — chiffre établi par le recensement.

L'extermination de l'enseignement polonais en Tchécoslovaquie

Entre 1919 et 1934, l'enseignement polonais a été réduit considérablement. Voici le tableau comparatif, concernant l'enseignement tchèque et polonais, tant primaire que secondaire, sur le terrain des arrondissements de Frysztadt et Cieszyn (Teschen) en Tchécoslovaquie.

Année 1916

Écoles polonaises:

Nombre des écoles	classes	enfants
98	346	21.995

Écoles tchèques:

25	113	6.664
----	-----	-------

Année 1924

Écoles polonaises:

Nombre des écoles	classes	enfants
87	304	12.391

Écoles tchèques:

128	440	16.762
-----	-----	--------

On voit que déjà en 1924, après 4 années du régime tchécoslovaque, le nombre des écoles polonaises fut réduit de 11, celui des classes de 42, et le nombre des enfants fréquentant ces écoles de 9604, tout cela à l'avantage de l'instruction publique tchèque. Toutes ces données sont offi-

cielles, incorporées au rapport statistique de l'ancienne Commission d'Administration de Silésie à Troppau. Il nous est impossible de comparer ces chiffres avec l'état des choses actuel, car nous ne disposons pas de données concernant l'enseignement tchèque. Nous pouvons seulement constater que depuis ce temps le nombre d'écoles et classes polonaises n'a pas augmenté et que ces écoles sont fréquentées à présent par 12.556 enfants. Notons encore que l'enseignement polonais privé a subi une extension par rapport à l'état des choses d'avant-guerre. L'Union Scolaire Polonaise (*Macierz Szkolna*) entretient, sur des fonds privés, 11 écoles primaires et 6 écoles primaires-supérieures. Pendant que l'on fermait les écoles polonaises et réduisait le nombre des classes, on a fondé dans les 2 districts nommés plus de 100 écoles tchèques, qui sont entièrement entretenues par le pays ou par l'État. Pas une seule école primaire ou secondaire tchèque n'est à la charge de la communauté tchèque. Des écoles tchèques minoritaires ont été établies même dans des communes purement polonaises, p. ex. à Boconowice où, d'après le recensement de 1921, on comptait 7 Tchèques, à Koszarzyska avec 11 Tchèques, à Tyra avec 4 Tchèques. Quant aux écoles secondaires, l'État ou le pays entretient sur le terrain de ces deux districts 5 écoles publiques polonaises et 23 écoles publiques tchèques.

Le Comité de Prague de l'Entente de presse polono-tchécoslovaque mentionne, comme preuve de sollicitude particulière du gouvernement tchèque pour l'enseignement polonais, les sommes importantes attribuées à l'entretien des écoles publiques polonaises. Nous insistons que nous n'avons jamais vu une faveur spéciale du gouvernement autrichien dans le fait que ce gouvernement, quoique allemand, entretenait un nombre d'écoles polonaises plus grand qu'il n'en existe à présent, nous sommes d'avis que c'est une obligation légale de l'État de subvenir aux besoins de la population dans le

domaine de l'enseignement. Nous devons encore remarquer que le gouvernement actuel fait des dépenses beaucoup plus fortes pour l'enseignement tchèque sur notre terrain. Par contre, nous considérons comme incompatible avec les dispositions des lois le fait que l'Union Scolaire Polonaise („*Macierz Szkolna*”) se voit forcée à entretenir, sur ses fonds, des écoles dans les localités où, selon les obligations légales devraient exister des écoles publiques polonaises, et où elles existaient avant la guerre. Les subventions que la „*Macierz Szkolna*” reçoit pour l'enseignement privé ne sont en aucune proportion à ses dépenses actuelles. La „*Macierz Szkolna*” reçoit environ 300.000 couronnes tchèques par an, tandis que ses dépenses s'élèvent à environ 3.500.000 couronnes tchèques. De même sont inexactes les données du Comité de Presse de Prague sur les subventions accordées au Real-Gymnasium polonais d'Orkowo. Dès 1921 à 1930 la „*Macierz Szkolna*” recevait 20.000 couronnes tchèques par an, en 1931 elle reçut 30.000 couronnes, ce n'est qu'en 1932 que 150.000 couronnes lui furent données, avec la promesse que cette école passerait dès le 1 janvier 1933 au budget de l'État. Comme en 1933 l'établissement en question ne fut pas transformé en établissement scolaire public, la „*Macierz*” reçut cette année 50.000 couronnes pour l'entretien de l'école. Ainsi, pendant 15 ans, les sommes payées de ce fait à la „*Macierz*” se sont élevées à un total de 430.000 couronnes, cette somme ne suffisant pas aux frais de l'entretien du lycée même au cours d'une année. Par contre, le gouvernement défrayait aux écoles primaires supérieures des autres nationalités (Allemands et Magyars) tous les frais du personnel.

La religion instrument de tchéquisation.

En ce qui concerne la question de l'Église, l'état de choses d'avant-guerre a pareil-

lement empiré. Laissons parler les chiffres: en 1919, dans les districts de Frysztadt et Cieszyn en Tchécoslovaquie 18 cures catholiques avaient des curés polonais, 6 — des curés tchèques, 2 — des curés allemands. Vers la fin de 1933 il y avait 11 curés polonais, 14 — tchèques, 1 — allemand. Dans quelques cures (Orlowa, Sucha Średnia, Dombrowa) la population polonaise catholique réclame en vain l'office polonais.

Quant à ceux qu'on appelle „les protestants tchèques”, il faut remarquer qu'ils parlent la même langue que les protestants polonais, que jusqu'en 1920 il n'y avait pas de protestants tchèques dans les communautés protestantes des districts de Frysztadt et Cieszyn, et que ce n'est que depuis ce temps qu'on les a créés artificiellement, en se servant dans ce but des parents qui, pour diverses raisons, se voyaient obligés de mettre leurs enfants aux écoles tchèques.

Étranges effets de la fraternité slave

Le législation libérale minoritaire n'est nullement appliquée partout lorsqu'il s'agit des Polonais. Il est de règle qu'avec le public polonais les fonctionnaires n'emploient point la langue polonaise ni à Frysztadt, ni à Cieszyn tchèque, tandis qu'ils parlent allemand ou hongrois dans les districts de Tchécoslovaquie où il y a plus de 20 p. c. d'Allemands ou de Magyars. Aux bureaux du district à Frysztadt sont employés — 22 Tchèques, 7 Allemands, 1 Polonais, aux mêmes bureaux à Cieszyn—16 Tchèques, 8 Allemands, 2 Polonais, encore ces Polonais n'occupent que des postes subalternes. Sur 8 notaires en Silésie de Cieszyn pas un n'est Polonais, tandis que dernièrement on a nommé un grand nombre de notaires allemands dans les régions habitées par les Allemands. Aux tribunaux aucun Polonais n'est appelé aux fonctions de juge. En conséquence de cet état de choses les élèves polonais des écoles de Tchécoslovaquie, leurs études fai-

tes, ne trouvent point d'emploi dans le pays et sont forcés d'émigrer pour gagner du pain.

La population polonaise et la pression économique des Tchèques

Les ingénieurs, employés et chefs-mineurs tchèques des sociétés d'exploitation minière tirent avantage de la dépendance économique de la population ouvrière polonaise pour faire la propagande au profit des organisations et des écoles tchèques; c'est là un fait qui a été établi par devant les tribunaux. Les gardes forestiers et les employés des forêts et domaines de l'État dans les villages polonais sont des agitateurs tchèques. Le nombre des cheminots polonais a été réduit à une petite fraction de ce qu'il était auparavant et ce n'est qu'un très petit nombre d'entre eux qui mettent leurs enfants aux écoles polonaises. Une preuve de cette pression économique à laquelle la population polonaise se trouve exposée, est dans le fait que dans les communes où les élections donnent des majorités polonaises, les écoles tchèques sont plus fréquentées que les écoles polonaises. L'École des mines de Dombrowa fut supprimée après le rétablissement de l'État tchèque et à présent les candidats polonais, ordinairement, ne sont plus admis à l'École des mines tchèque d'Ostrawa Morawska, par conséquent la minorité polonaise est privée de tout renouvellement, en ce qui concerne le corps des surveillants et subalternes aux mines; quant aux ingénieurs et employés supérieurs polonais, il ne peut en être question. La crise économique dans les entreprises minières et industrielles retombe de tout son poids sur l'ouvrier polonais, qui, à chaque réduction du nombre des ouvriers, est le premier à perdre son travail.

Dans l'attribution des concessions, licences et patentes économiques on cherche toujours à porter préjudice aux Polonais. Ainsi, les Polonais n'ont pu recouvrer qu'une seule

concession de cinéma à Stanawa pour la Maison Ouvrière, tandis que la „*Maticz osvětý lidove*” (Société pour l'éducation du peuple) est en possession de plus de 20 cinémas en Silésie de Cieszyn. Par contre l'Union Scolaire Polonaise fait, depuis des années, de vains efforts pour établir un cinéma à Karwina, commune polonaise, où les Tchèques en ont quatre. De même les demandes des institutions polonaises d'autres communes pour concessions de cinéma restent sans effet.

Politique tchèque de colonisation dans les communes polonaises de la Silésie de Cieszyn

Le lotissement des biens fonciers a été abusé pour des buts politiques et pour la colonisation tchèque des communes polonaises de la Silésie de Cieszyn. Aucun lot ne fut attribué aux Polonais; on les donnait à des gens provenant de toutes parties de la République à l'exclusion de la population polonaise locale.

Refus de l'indigénat aux Polonais

La question de l'indigénat reste sans être réglée jusqu'à ce jour. Des milliers des Polonais qui sont nés dans le pays ou y vivent depuis des dizaines d'années n'ont pas encore acquis l'indigénat tchécoslovaque, ce qui les prive des droits civiques, les expose à des inconvénients multiples, à des congédiements, sans dire rien des frais multiples, causés par la présentation, bien des fois répétée, de demandes d'indigénat.

Conclusion

Telle est la réponse aux communiqués du Comité de Prague de l'Entente de presse polono-tchécoslovaque, qui a publié une brochure contenant ces communiqués et, dans un avant-propos, proteste: „*que l'on ne*

nous parle pas sans raison d'une action de tchéquisation en Tchécoslovaquie, action qui n'a pas eu lieu et qui n'a pas lieu".

Comme citoyens qui remplissent scrupuleusement leurs obligations envers l'État, nous croyons de notre devoir de présenter l'état réel des choses et nous demandons que l'on nous accorde tous les droits garantis par les lois et l'égalité des droits avec les citoyens de la nationalité tchèque.

Cieszyn en Tchécoslovaquie, le 7 avril 1934.

Pour les partis politiques polonais de la Tchécoslovaquie:

(—) *Dr. Jan Buzek*
Président du Parti Populaire.

(—) *Emanuel Chobot*,
Président du Parti Polonais Socialiste-ouvrier.

(—) *Dr. Leon Wolf*,
Président de l'Union des Catholiques de Silésie.

L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES.

Le 24 mars 1934 a eu lieu l'assemblée générale annuelle des membres actifs de l'Institut pour l'étude des questions minoritaires.

La séance a été ouverte par M. le Ministre *Léon Wasilewski*, président de l'Institut, qui a été élu ensuite président de l'assemblée. *M. Leon Zieleniewski* a rempli les fonctions de secrétaire.

Après lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente, qui avait eu lieu le 6 avril 1933, le secrétaire général de l'Institut, *M. Stanisław J. Paprocki* a lu le compte-rendu de l'activité de l'Institut pour la période entre le 1 Avril 1933 et le 20 mars 1934.

Le compte-rendu de la commission de révision a été lu par M. le directeur *Boris Rzepecki*; sur sa proposition l'assemblée générale a approuvé la gestion des affaires par le Comité Directeur de l'Institut.

Ensuite le secrétaire général de l'Institut présenta à l'assemblée, au nom du Comité Directeur sortant, le programme qu'il avait élaboré pour l'activité de l'Institut pendant le prochain exercice de 1934—1935.

De vifs débats suivirent et les conclusions auxquelles on était venu ont été envoyées au Comité Directeur de l'Institut pour examen et mise à exécution.

Le nouveau Comité Directeur a été constitué comme suit: M. le Ministre *Léon Wa-*

silewski — président, MM. le Professeur *Dr. Marceł Handelsman* et le sénateur *Dr. Henryk Loewenherz* — vice-présidents, le Sénateur *Prof. Dr. Witold Kamieniecki*, *Stanisław Srokowski*, *Léon Zieleniewski* — membres; le *Dr. Stanisław Orsini - Rosenberg*, *Adam Stebelski* et le *Dr. Stanisław Świąiewicz* — substitués.

A la commission de révision ont été réélus MM. maître *Wacław Łypacewicz*, *Dr. Zygmunt Nagórski* et le directeur *Boris Rzepecki*.

Ont été élus membres actifs de l'Institut: MM. *Léon Zieleniewski*, le *Prof. Dr. Witold Doroszewski*, le *Prof. Miron Korduba* et le *Dr. Bohdan Zaborski*.

COMITÉ POUR L'ÉTUDE DES BESOINS ÉCONOMIQUES DE LA POPULATION JUIVE EN POLOGNE

Dans le numéro 2—3 de l'année 1931 des „*Questions Minoritaires*” nous avons signalé la formation auprès de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires d'un Comité de l'Étude des Besoins Économiques de la Population Juive en Pologne.

La composition actuelle du Comité est la suivante: MM. *J. Bornstein*, le *dr. M. Braude*, le *dr. Witold Czerwiński*, *J. Gittermann*, *St. Golde*, l'ing. *J. Iwanowski*, le sénateur et anc. ministre, l'ing. *I. Jaszński*, *Z. Kruk*, le *dr. Raphael Landau*, *St. Lubliner*, *M. Mayzel*, le *dr. P. Minowski*, député, le président *I. Osmolowski*, *Stanisław Paprocki*, *J. Poniatowski*, député, le *prof. dr. M*

Szorr. le dr. Adolf Silberschein, W. Staniewicz, le récteur de l'Université, M. Świechowski, le dr. Cemach Szabad, le dr. Szawlewski, député, R. Szereszowski, B. Wachs, W. Wiślicki, député, J. Moczulski, député, l'ing. I. Czerwiński, sénateur, le prof. W. Kamieniecki, sénateur, A. Zabęski, Abraham Gepner.

Le Comité a pour organes: le bureau, l'assemblée générale, la commission générale et les commissions spéciales.

La composition actuelle du bureau du comité est la suivante: MM. J. Iwanowski — président, Raphael Szereszowski — vice-président, J. Bornstein, Dr. Adolphe Silberschein, Waclaw Wiślicki — membres, secrétaire général — Stanisław J. Paprocki, directeur de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires.

Les règlements du Comité définissent de la manière suivante les fonctions que le Comité aura à exercer pour accomplir sa tâche:

a) procéder à des enquêtes sur les différents domaines de l'activité économique de la population juive;

b) recueillir et étudier les matériaux, obtenus par l'intermédiaire des autorités gouvernementales, municipales et des organisations sociales;

c) déléguer des commissions pour l'étude des problèmes économiques locaux et régionaux;

d) élaborer des propositions tendant à faire face aux besoins économiques concrets de la population juive en Pologne.

Il résulte de cette énumération qu'en plus de la tâche scientifique, le Comité s'est assigné le but de chercher à améliorer la situation économique de la population juive en Pologne. Car, il faut le dire, cette situation accuse à beaucoup de points de vue de graves déficiences et de sérieux manquements, résultant, en premier lieu, de la structure sociale et professionnelle fort spécifique de la population juive de Pologne. Notons, en passant, que c'est là une conséquence d'un long processus historique. Il est clair que ces dé-

fauts de structure économique de la population juive ainsi que sa situation actuelle défavorable produisent des effets fâcheux sur l'ensemble de la vie économique de la Pologne.

Le fait même de la création du Comité, en tant qu'organe de collaboration entre les éléments polonais et juifs, possède certainement une importance considérable pour l'évolution du problème juif en Pologne. Les propositions concrètes qu'il a pour tâche d'élaborer sur la base d'études théoriques objectives, seront d'une aide puissante dans l'entreprise de redressement de la structure professionnelle et économique de la population juive de la Pologne. Au cours d'une de ses premières séances le Comité décida „que sa tâche n'est pas exclusivement de recueillir une documentation, d'étudier et d'établir les besoins économiques de la population juive, mais de s'efforcer en outre à réaliser les postulats, approuvés par le Comité”.

Par cette résolution le Comité a donné l'expression à son souci de venir au plus vite en aide à la masse pauperisée de la population juive, qui — à la suite de sa structure professionnelle défectueuse — s'est le plus ressentie des suites de la crise économique.

La composition du Comité comprend à titre égal des représentants de la population polonaise et des représentants de la population juive. Le Comité a pris, en outre, soin de s'assurer la collaboration d'éminents spécialistes dans le domaine des problèmes économiques concernant la population juive. Des commissions spéciales ont été créées pour l'examen de différents problèmes relevant de la compétence du Comité, à savoir: 1) la commission de l'enseignement professionnel juif, 2) de la petite industrie et des métiers, 3) du commerce, 4) du travail, 5) du crédit, 6) de l'émigration, 7) de l'agriculture.

Le travail n'a pas avancé du même pas dans toutes les commissions. Ainsi p. ex. le Comité a presque achevé ses travaux en ce

qui concerne les problèmes de l'instruction professionnelle juive. Les résultats des études de cette question ont pris la forme de propositions concrètes, étayées par des matériaux puisés aux sources mêmes; elles ont été soumises, en 1932, aux autorités gouvernementales compétentes.

Voici ces propositions:

Proposition au sujet de l'acceptation des enfants juifs dans les écoles professionnelles de l'Etat.

Considérant:

1) que dans les écoles générales professionnelles, écoles de métiers, industrielles et techniques — le nombre de la jeunesse juive n'a pas dépassé jusqu'à présent 1,3% du nombre total de la jeunesse qui reçoit l'éducation dans ces écoles,

2) que cet état de choses n'est pas seulement imputable aux particularités nationales et confessionnelles de la population juive, mais que de même c'est une conséquence de l'atmosphère spécifique existant dans une partie des écoles professionnelles de l'État, atmosphère qui rendait presque impossible la fréquentation de ces écoles par la jeunesse juive,

3) qu'il est de l'intérêt de l'État de donner une éducation professionnelle dans les écoles publiques au nombre le plus grand possible de jeunes citoyens quelle que soit leur nationalité et confession,

Le Comité estime:

1) que l'enseignement professionnel public doit être adapté aux besoins de toute la population, indépendamment de la nationalité et de la confession des élèves, que toutes les tendances antisémitiques dans les écoles doivent être résolument réprimées, que dans le choix du personnel enseignant et des instructeurs il convient de traiter les candidats juifs à l'égal des candidats d'autres nationalités en abandonnant la pratique suivie jusqu'à présent, qui consistait à éliminer les candidats de nationalité juive,

2) que toutes les autorités scolaires sont tenues de prendre des dispositions indispen-

sables tendant à aplanir toutes les difficultés empêchant l'acceptation de la jeunesse juive dans les écoles professionnelles d'État.

Proposition concernant le statut de l'enseignement professionnel juif en Pologne

Considérant:

1) que jusqu'à présent les autorités scolaires mettaient des obstacles au développement de l'enseignement professionnel juif, faisant des difficultés pour accorder des autorisations indispensables à fonder ou à diriger de tels établissements scolaires et notamment:

a) que dans certains cas les demandes d'autorisations étaient restées sans réponse pendant 5 ans et qu'il y a eu même un cas, où pendant dix ans il ne fut point donné suite à une demande régulière,

b) que dans certaines localités des établissements d'enseignement professionnel ont été fermés faute d'autorisation exigée,

c) que dans une série de localités les établissements d'enseignement professionnel fonctionnent en tant qu'ateliers d'apprentissage des métiers,

2) que les écoles professionnelles juives concessionnées n'ont obtenu que dans peu de cas des commissions à elles, propres à l'examen des apprentis et que même celles des écoles juives, dont le haut niveau de l'enseignement à été officiellement constaté, ne sont pas dotées de commissions d'examen —

Le Comité estime:

1) que toutes les difficultés d'ordre purement formel, et qui ne sont pas justifiées par des considérations de fond, doivent être abolies, quand il s'agit d'accorder des concessions autorisant la création des écoles professionnelles et d'autres établissements d'enseignement professionnel, quelle que soit leur langue d'enseignement. Le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique aura à donner aux curateurs des circonscriptions scolaires des instructions formelles concernant la nécessité de donner une suite rapide et favorable aux demandes des concessions

autorisant la création des établissements d'enseignement professionnel, dans les cas où ces autorisations seront demandées par des institutions juives,

2) que les écoles juives industrielles et de métiers, indépendamment de la langue d'enseignement, devront être dotées des commissions à elles propres pour l'examen des apprentis, à l'égal des écoles polonaises. Dans les cas où cela ne peut se faire pour des raisons techniques, il faudra garantir à la direction ou au personnel enseignant des écoles juives la participation aux commissions d'examen.

Proposition concernant la situation financière de l'enseignement professionnel juif en Pologne.

Considérant:

1) que le développement de la productivité est indubitablement un des moyens les plus efficaces pour assainir la situation économique de la population juive en Pologne,

2) que l'enseignement professionnel juif industriel, de métiers et technique, comptant (à l'exclusion de différents cours professionnels, d'écoles d'enseignement complémentaire et autres) 36 établissements et 3512 élèves à la fin de l'année scolaire 1930/31 — est un facteur très important de l'essor de cette productivité, étant donné qu'il forme un nombre important d'artisans et d'ouvriers d'une haute qualification professionnelle répondant aux exigences de l'industrie moderne,

3) que l'existence à côté de l'enseignement professionnel public destiné à tous les citoyens sans différence de confession et de nationalité — d'un enseignement particulier juif du même genre est une nécessité vitale qui découle du fait que la jeunesse juive éprouve des difficultés à être admise dans les écoles générales et que l'existence d'un enseignement professionnel juif est justifiée par les besoins confessionnels et culturels des Juifs et par leur structure économique.

4) que le raffermissement des bases financières de l'enseignement professionnel juif permettra, si on a recours à tout l'appareil technique disponible, de donner l'instruction à un nombre d'élèves considérablement plus important aux frais relativement moindres;

5) que les fonds publics mis à la disposition de l'enseignement professionnel juif sont très insignifiants, ne s'élevant qu'à 57.575 zł., c.à.d. à 3% du montant des dépenses générales pour l'enseignement en question, bien que le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique assigne annuellement pour l'enseignement professionnel environ 21 millions des sommes budgétaires et environ 6,5 millions additionnellement, imputés sur le compte de la surtaxe industrielle;

6) que les subsides des institutions municipales pour l'enseignement professionnel juif qui ne sont tant soit peu importantes qu'à Varsovie, s'élèvent (abstraction faite de Varsovie) à peine à 100.000 zlotys, soit 7 p. c. des dépenses générales des écoles juives en province;

7) que de ce fait presque tout le poids de l'entretien de l'enseignement scolaire est supporté par la population juive; elle couvre, notamment 72,6 p. c. des dépenses pour cet enseignement, cependant que pour subvenir aux dépenses de l'enseignement professionnel privé en général on a recours aux fonds sociaux à peine dans la mesure de 35% du montant total des dépenses. La population juive a déjà donné une preuve de son esprit de sacrifice en ayant *primo* couvert toutes les dépenses qu'exigeait l'installation des écoles professionnelles, dépenses, qui s'élèvent à 5.489.000 zł. (somme qui constitue actuellement l'avoir de ces écoles) et *secundo* en fournissant annuellement environ 1.350.000 zł. pour leur entretien;

8) que la population juive, lourdement atteinte par la crise économique, ne peut actuellement non seulement augmenter ses libéralités, mais même les maintenir à leur

ancien niveau, ce qui a eu pour suite que des déficits considérables se sont accumulés dans les établissements en question, s'élevant au total à 532.000 zł.; en outre il n'a pas été possible de mettre à la disposition de ces établissements les fonds dont ils ont absolument besoin pour les installations et l'entretien, et dont le montant total devrait s'élever à 397.000 zł.;

Le Comité estime:

1) que l'enseignement professionnel juif mérite entièrement d'être soutenu par l'État;

2) que cet appui doit, en premier lieu, se traduire par une aide financière à l'enseignement professionnel, imputée sur les fonds qu'affecte à ce but le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique. Ces subsides devraient s'élever à 25% du montant des dépenses pour cet enseignement;

3) qu'étant donnée la situation financière des écoles professionnelles juives, une aide immédiate est indispensable, cette aide devant emprunter la forme d'un subside accordé une fois et dont le montant serait composé de deux sommes: l'une de 532.000 zł. pour couvrir le déficit et l'autre — de 195.000 zł., pour payer la remise en état, absolument indispensable, des locaux scolaires;

4) que pour l'année scolaire 1931/32 des subsides, émanant des caisses de l'État, doivent être accordés de même à ceux des établissements juifs d'instruction publique qui pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas présenté dans les termes prescrits des demandes de subsides. p. ex. à l'École Technique Juive à Wilno et à l'École de Métiers pour Femmes à Grodno.

Le Comité constate:

1) que ces subsides pourraient être aisément imputés au fonds professionnel qui, d'après la loi, doit servir exclusivement aux besoins de l'enseignement professionnel privé et qui a été créé par des prélèvements sur les recettes de la surtaxe industrielle, dont dispose à son gré le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique et dans la for-

mation duquel la population juive a un rôle prépondérant;

2) que sans de tels subsides, accordés prochainement, la plupart des écoles juives professionnelles, même en cas d'une compression considérable des dépenses, ne pourront subsister jusqu'à la fin de l'année scolaire 1931/32 et devront être liquidées au grand détriment de la société.

Il faut noter que le Comité a soumis au mois de mai 1934 un mémoire sur la question de l'enseignement juif au Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique. Ce mémoire, mettant en lumière la situation financière de l'enseignement professionnel juif, établit une série de postulats concernant des subsides pour cet enseignement, à valoir sur les sommes qui proviennent d'une surtaxe industrielle, spécialement instituée pour fournir des fonds à l'enseignement professionnel (enseignement des métiers, commercial et industriel).

Le Comité procéda à une enquête sur l'enseignement professionnel juif complémentaire. Cette enquête — de même que les matériaux qui ont été recueillis avec le concours du Bureau Statistique du Comité Americano-Juif de Distribution (*American Joint Distribution Committee*) et qui ont été basés, entre autres, sur les données officielles du Département de l'Enseignement Professionnel du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique — ont servi de fondement à un vaste travail sur l'enseignement professionnel juif, qui est déjà prêt à l'impression.

Le Comité a de même examiné en détail le problème des Caisses de prêts sans intérêt „*Gemilus Chesed*”, qui jouent un grand rôle dans la vie des masses paupérisées de la population juive, en leur apportant une aide dans les moments critiques, quand ils risquent de perdre leur atelier de travail même.

La proposition du Comité à ce sujet en 1931 est libellée comme suit:

Proposition concernant les subsides à accorder aux Caisses des prêts sans intérêt

Le Comité estime devoir s'adresser au gouvernement en lui demandant:

1) de verser aux Caisses de prêts sans intérêt les sommes, prévues et assignées à ce but dans le budget du Ministère de Prévoyance Sociale pour l'année 1931/32,

2) d'inclure dans le budget de l'État pour l'année budgétaire prochaine 1932/33 une subvention correspondant à l'activité accrue des Caisses de prêts sans intérêt,

3) de verser aux Caisses de prêts sans intérêt à titre de subside extraordinaire la somme de 1.000.000 de zlotys, prélevée sur le fonds de lutte contre le chômage ou sur d'autres fonds, cette subvention devant permettre aux Caisses d'apporter une aide immédiate à la population juive sans travail et paupérisée, qui se trouve dans des conditions économiques exceptionnellement pénibles et qui n'a pas de titres formels pour obtenir selon les règlements en vigueur des secours des fonds de l'État pour la lutte contre le chômage;

4) qu'étant donnée la modification projetée de la loi sur le timbre, l'article 120 de cette loi soit modifié et libellé de façon à ce que le droit discrétionnaire d'exempter du timbre, dont dispose le Ministre des Finances soit étendu aux documents constatant l'obtention d'un prêt sans intérêt accordé par des sociétés de bienfaisance, dont l'activité n'a pas de buts lucratifs, telles les Caisses de prêts sans intérêt.

Cette proposition, motivée en détail, a été aussi soumise aux autorités gouvernementales respectives.

Se rendant toutefois compte qu'une solution convenable du problème de l'augmentation des ressources financières des Caisses de prêts sans intérêt ne peut être obtenue à l'aide de subsides accordés par le Trésor de l'État, le bureau du Comité a examiné attentivement la possibilité de trouver au profit des Caisses d'autres ressources financières. Dans cet ordre d'idées le Comité est d'avis

que l'on pourrait à cet effet s'adresser, en premier lieu, aux communes confessionnelles juives qui sont le plus étroitement unies aux masses juives par les besoins mêmes de ces masses. Le Comité a recueilli une documentation statistique complète, concernant d'une part les besoins des Caisses de prêts sans intérêt et d'autre — les possibilités et les moyens dont disposent les communes confessionnelles; par ailleurs, il est parvenu à convaincre le Ministère des Finances qui formulait certaines réserves de crainte de voir compromises les facultés de paiement des citoyens de religion israélite, membres des communes — tant au profit du fisc qu'au profit des municipalités. Energiquement secondé par le Ministère de l'Intérieur, le Comité a ensuite obtenu l'assentiment du Département des Cultes pour l'envoi d'une circulaire (N^o 103 en date du 8 juillet 1933 V-2254/33) autorisant de gréver le chapitre des budgets des communes confessionnelles juives relatif aux oeuvres de bienfaisance, par des subventions aux Caisses. La circulaire fixe la limite maxima de ces subventions en relation avec le montant du budget des communes. Cette limite oscille entre 1/2 pc et 4 p. c. de la somme budgétaire annuelle.

Il faut noter que le Bureau du Comité afin de pouvoir présenter son plan de la réalisation des postulats votés, a été reçu en audience par M. *Alexandre Prystor*, Président du Conseil des Ministres à l'époque, par feu *Bronisław Pieracki*, Ministre de l'Intérieur, M. *Janusz Jędrzejewicz*, Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, M. *Jean Piłsudski*, Ministre des Finances et M. le dr. *Stefan Hubicki*, Ministre de la Prévoyance Sociale.

Le Comité ne s'est point borné à examiner les problèmes mentionnés: de l'enseignement professionnel et des Caisses de prêts sans intérêt; il a poursuivi également l'étude de la question des métiers juifs en Pologne, a recueilli à ce sujet de riches et intéressants matériaux qui lui ont permis d'entre-

prendre l'édition d'une ample oeuvre consacrée à ce problème; elle sera mise en impression au cours de cette année.

En ce qui concerne les travaux du Comité visant la question des métiers, il convient encore de signaler l'enquête, à laquelle le Comité a procédé parmi les artisans juifs pour établir quel était l'état de leur chômage. Cette enquête n'a pas donné de résultats positifs à cause de l'attitude des artisans intéressés, incapables de comprendre les vraies intentions du Comité.

Afin d'étudier les besoins de crédit de la population juive, la Commission de Crédit du Comité a tenu une série de séances, consacrées aux débats dont la base était le rapport de M. A. *Prówalski* sur le mouvement

coopératif juif en Pologne. Ce rapport a été publié par les soins de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires.

La Commission de Travail, dont il a été parlé plus haut, a également commencé ses études concernant la possibilité d'avoir recours au Fonds de Travail dans l'intérêt des Juifs sans travail et sans gain. Elle a présenté à ce sujet un mémoire au directeur du Fonds de Travail.

Au mois d'avril 1934, le Comité a nommé une Commission d'Émigration qui étudiera à fond le problème d'émigration si important pour les Juifs. Le travail entrepris devra permettre de formuler des postulats au sujet des mesures à prendre pour faciliter l'émigration juive.

APERÇU CRITIQUE.

HENRI DE MONTFORT, PROFESSEUR À L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES SOCIALES ET INTERNATIONALES: „L'ÉVOLUTION DU POLONISME EN PRUSSE ORIENTALE”.

Paris, Gebethner et Wolff 1933, 152 pages.

Le professeur *Henri de Montfort* est l'un des peu nombreux auteurs français de marque qui se sont adonnés à l'étude des questions polonaise et polono-allemandes. De ce fait chaque nouvel ouvrage de *M. de Montfort*, consacré aux problèmes concernant la Pologne, sera toujours accueilli par l'opinion polonaise avec toute l'attention qu'il mérite. En 1932 la Bibliothèque Polonaise à Paris a organisé une série de conférences et l'une d'elles, notamment sur „l'aspect européen de la question de Prusse Orientale”, a été tenue par le professeur *Henri de Montfort*.

Le livre, intitulé „L'évolution du polonisme en Prusse Orientale”, contient dans sa seconde partie le texte de la conférence susmentionnée de *M. de Montfort*. La première partie de ce livre est consacrée au thème indiqué par son titre, c.-à-d. au rôle que l'élément polonais joue et a joué en Prusse Orientale aux points de vue historique, ethnique, de langue et de culture.

Une introduction historique, courte mais très documentée, met entre autres en relief les conséquences politiques de l'établissement en Prusse des Chevaliers de l'Ordre Teutonique, leurs méthodes économiques et de

colonisation et l'importance historique de la bataille de Grünwald.

Cet avant-propos historique et politique est immédiatement suivi d'un exposé de l'histoire de la Warmie (Ermeland) allant jusqu'à l'année 1772 et soulignant les relations religieuses et culturelles qui unissaient la Warmie à la Pologne. Ensuite vient un chapitre consacré aux monuments historiques polonais en Prusse Orientale. L'auteur déclare „qu'indubitablement l'annexion de la Warmie à la Pologne avait dans une large mesure facilité le développement du polonisme non seulement sur le territoire de la Warmie même, mais aussi en dehors de ses frontières, surtout dans la direction du nord et de l'est. L'élément polonais s'étendait jusqu'à Cyntów près de Königsberg et se propageait même dans cette ville... on peut constater sans tomber dans l'exagération qu'aux XVII et XVIII siècles la vie polonaise bouillonnait tout bonnement dans une grande partie de la Prusse Orientale, qu'il n'y avait pas de différence entre ce pays et la Pologne et que les monuments historiques polonais qui y ont subsisté, n'ont rien en eux d'artificiel, étant une expression naturelle de la vie polonaise en Prusse Orientale. Également la langue polonaise dont on faisait usage dans la partie polonaise de la Prusse Orientale, n'était pas un dialecte, comme l'affirment parfois „aujourd'hui certains auteurs allemands, mais c'était la belle langue des Kochanowski, des Szymonowicz et des Krasiński...”.

A l'appui de ses allégations M. de Montfort cite entre autres les noms de nombreuses familles de la noblesse polonaise, résidant en Prusse, et parle des monuments d'architecture et d'art d'église qui témoignent des liens culturels et historiques unissant la Prusse à la Pologne et à sa culture.

L'auteur passe ensuite à la question „mazouze”, met en lumière l'activité nationale des pasteurs protestants polonais et décrit aussi tous les monuments historique qui sont restés après eux.

L'auteur parle longuement du rôle historique joué par le journal „La Poste de Królewiec (Königsberg)”, en donnant de longs extraits de cette publication. Tout aussi riche en documentation est le chapitre consacré d'une part à l'oeuvre de germanisation entreprise par les autorités allemandes à l'égard des Mazoures dans le domaine religieux et de langue, et d'autre part — à la résistance que la population mazouze a opposée à cette germanisation, L'auteur cite le poète mazouze Gizevius et expose l'histoire de la presse mazouze, puis parle longuement du folklore du peuple mazouze, en donnant la traduction française de ses chansons populaires.

M. de Montfort a consacré les derniers chapitres de la première partie de son travail au plébiscite de l'année 1920 et à l'action antipolonaise en Prusse au cours de ces dernières années. Le lecteur trouvera dans ces chapitres des détails sur la persécution dans les écoles et sur la terreur physique et morale exercée par les Allemands à l'égard de la population mazouze habitant en Prusse. Après avoir parlé du problème de la minorité lithuanienne, se trouvant en Prusse, et de la politique de colonisation, menée en Prusse, que l'auteur expose sur la base d'une documentation de sources allemandes et polonaises, M. de Montfort arrive à la conclusion que le hitlérisme reviendra à coup sûr à l'action colonisatrice telle qu'el-

le a été pratiquée après la guerre. „Ne négligeant nullement le caractère antipolonais de la colonisation, le hitlérisme y verra probablement un moyen de réaliser en Prusse Orientale, comme dans les autres provinces de l'Est, l'autarchie économique qui est l'un des postulats essentiels du hitlérisme”.

Passant en revue les conclusions finales de l'auteur, il convient de citer ses remarques suivantes:

„Jamais les Polonais n'avaient persécuté leurs sujets allemands et n'avaient eu recours à une polonisation systématique en Prusse polonaise à l'époque où ce pays était un fief de la Pologne. Par contre, quand l'État polonais disparut et quand l'État prussien a eu les mains déliées, il n'y a pas eu de moyens légaux et de brimades illégales auxquels n'ait eu recours l'État... pour réaliser ses vues de germanisation...”.

La conférence de M. de Montfort sur „l'aspect européen de la question de Prusse Orientale”, imprimée dans la seconde partie du livre, complète d'une manière heureuse, la première partie. Dans cette conférence M. de Montfort parle des conditions économiques de la Prusse Orientale en exposant en détail l'état d'endettement de l'agriculture et l'ensemble de la politique des autorités allemandes qui tâchent de mettre fin aux embarras et difficultés économiques éprouvés par la Prusse. L'auteur arrive à la conclusion que ce n'est qu'une collaboration étroite entre la Prusse Orientale et la Pologne qui assurera à la Prusse des conditions normales d'existence.

Il convient de noter encore les annexes intéressantes dans lesquelles l'auteur indique entre autres à quel point les peuples occidentaux ont été mal informés au XV siècle sur la bataille de Grünwald qui a été commentée comme „un désastre des chrétiens en Prusse”.

En analysant le travail de M. de Montfort on acquiert l'impression que l'auteur, en

écrivain son livre tenait surtout à donner à l'opinion française du XX siècle au sujet des rapports polono-allemands une documentation plus complète et plus sûre que celle dont on avait disposé au XV siècle. Ce but de fournir à la France une information consciencieuse et objective sur la Pologne et la Prusse est parfaitement atteint par le livre de M. de Montfort.

F. Ch.

„DRUHYJ RICZNYK NA RIK 1934” —
DEUXIÈME ANNUAIRE POUR L'AN-
NÉE 1934.

Édition du bureau économique Ukrainien.
Varsovie 1934.

Pareillement au premier, ce deuxième annuaire du Bureau Économique Ukrainien est un ouvrage collectif. Il se distingue tout à son avantage de l'édition précédente par le choix des collaborateurs et par le niveau scientifique plus élevé de ses articles. Le meilleur de tout l'ouvrage et le plus curieux pour quiconque s'intéresse aux questions ethniques est celui du docteur W. Kubjowicz, intitulé „L'Ukraine à la lumière des chiffres”. Il mérite d'être analysé en détail.

Les tableaux statistiques constituent la partie essentielle de cet article. Le soin méticuleux avec lequel ils sont dressés, dénote un bon spécialiste. L'auteur fait une distinction entre les territoires ukrainiens à population homogène et ceux — à population mixte. Les tableaux statistiques permettent de se faire une idée claire de l'étendue de ces territoires, du nombre de leurs habitants, des rapports ethniques qui y existent etc.

D'après M. Kubjowicz, le territoire ukrainien à population homogène occupe en Europe une superficie de 760.526 km. carrés. Il est réparti entre 4 États: l'U. R. S. S., la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. Quant au territoire à population ukrainienne mixte, il se trouve — d'après l'auteur — tout entier en U. R. S. S. et son étendue est de 177.490 km. carrés.

La superficie totale du territoire national ukrainien est donc de 938.016 km.², 773.394 km.² de ce territoire se trouvent en U. R. S. S., 132.172 km.² — en Pologne, 17.580 km.² en Roumanie et 14.870 km.² en Tchécoslovaquie.

M. Kubjowicz classe les territoires ukrainiens de la manière suivante:

Territoire ukrainien homogène:

En U. R. S. S.:

- 1) l'Ukraine Soviétique tout entière (R. U. S. S.);
- 2) le district de Mozyr en Ruthénie Blanche Soviétique (R. B. S. S.);
- 3) la région dénommée „Slobidchtizna” (une partie des gouvernements de Koursk et de Woronège);
- 4) la Crimée;
- 5) la région du Don (le district de Taganrog tout entier et des parties des districts: de Donetz, de Donetz-Minier et de Don);
- 6) la partie occidentale du Pays Caucasienn Septentrional, soit la région dénommée Kouban (parties des districts de Kouban, de Don, de la Mer Noire et de la région Adygo-Circassienne);

En Pologne:

1) la Galicie (Halytchina). L'auteur comprend sous cette dénomination le territoire de l'ancienne Galicie Orientale à l'exclusion des parties des districts: de Jarosław, de Brzozów, de Przemyśl et de Sanok, mais en y adjoignant par contre une partie du district de Łańcut et la région de Łemki jusqu' à la ville Szczawnica;

2) la Volhynie;

3) la région de Polesie, sans le districts de Luniniec et sans quelques lambeaux des districts de Prużany et de Kosów (76% de la superficie totale de la voïévodie de Polesie);

4) la plus grande partie du district de Bielsk Podlaski (54% de la superficie du district);

5) le pays de Chełm.

En Roumanie:

1) la région dénommée „Khocimstchizna” (le district de Khocim) et une partie du district Soroki en Bessarabie septentrionale);

2) la région dénommée „Akkermanstchizna” (patrie des districts d'Akkerman et d'Izmail avec une large zone maritime s'étendant jusqu'au delta du Danube);

3) la région dénommée „Marmarostchizna” (quelques villages ruthènes près de Syget);

4) la Boukovine Nord-Ouest;

En Tchécoslovaquie:

1) la Ruthénie Subcarpathique à l'exclusion d'un lambeau dans la partie Nord de ce territoire, entièrement hongrois;

2) la Slovaquie Septentrionale, depuis le cours de la rivière Uj et jusqu'au cours du Spich (3.440 km.²).

Territoire mixte:

En U. R. S. S.:

1) une partie du gouvernement de Briansk en U. R. S. S. (14,1% d'Ukrainiens, 80,9% de Russes);

2) la région centrale du Pays Caucasienn Septentrional jusqu'aux frontières de la République du Daghestan (33,4% d'Ukrainiens, 57,3% de Russes);

De prime abord on est frappé par la désinvolture avec laquelle le dr. Kubijowicz tranche la question si un territoire est à population ukrainienne homogène ou bien mixte. Si un territoire quelconque possède une majorité ukrainienne absolue ou simplement relative, bien plus — si les hommes politiques ukrainiens le prétendent — à l'encontre des faits — cela suffit pour que ce territoire soit classé comme territoire ukrainien homogène; d'autre part un minime pourcentage d'Ukrainiens transforme en territoire mixte un territoire, dont la population est en majorité non-ukrainienne. En conséquence la partie méridionale et orientale de l'U. R. S. S. ne constituerait pas

une région ethniquement mixte, bien que les districts de Marionpol, de Melitopol, de Nikolajew, de Lougansk et de Stalinsk aient de 38,9 à 48,3% de minorités nationales, et le district d'Odessa et la République Autonome Moldave — un pourcentage minoritaire encore plus élevé, notamment de 51,5 à 58,8%. La dénomination de territoire „ukrainien homogène” ne peut être appliquée ni à la partie à majorité ukrainienne du gouvernement de Koursk, étant donné qu'il y a là 46,1% de Russes, ni à la région d'Akkerman où les différentes minorités non-ukrainiennes forment dans leur ensemble une majorité absolue (50,6%), ni à l'ancienne Galicie Orientale (la Petite Pologne Orientale) où les recensements de 1910, de 1921 et de 1931 ont constaté la présence de 39,8, 39,0 et 41,9% de Polonais, ni enfin au pays de Chełm qui possède dans tous ses districts une majorité polonaise écrasante (de 71,5 à 93,5%) et qui de ce fait pourrait être classé parmi les territoires ethniquement homogènes, mais... homogènes polonais. D'autre part l'auteur estime que la partie méridionale du gouvernement de Briansk est ethniquement mixte et appartient de ce fait au territoire national ukrainien, bien qu'elle compte 80,9% de Russes et seulement 14,1% de population minoritaire, mais comme cette minorité est... ukrainienne, cela prime tout.

C'est de même exclusivement par la tendance de superposer la politique à la science qu'on peut expliquer que le dr. Kubijowicz classe la Crimée comme territoire ukrainien homogène. L'argumentation en faveur de cette thèse est, pour le moins, surprenante. Comme les arguments ethnographiques (10,8% d'Ukrainiens) et historiques (la Crimée n'a jamais été une terre ukrainienne) ne sont pas concluants, M. Kubijowicz fait appel à la géographie et déclare que la Crimée appartient au territoire ukrainien homogène parce que de toutes parts elle est entourée de terres purement ukrainiennes.

Un tel argument ne saurait convaincre personne, surtout si l'on envisage que la Crimée, à l'exclusion de l'isthme étroit de Pérékope, est partout entourée... d'eau. Même si on prenait en considération les terres de l'autre côté du golfe, tout ce qu'il serait possible de dire, c'est que la Crimée est adjacente au territoire ukrainien.

Admettons toutefois que l'argumentation de M. Kubijowicz à l'égard de la Crimée soit basée sur un fait réel, ce fait constituerait une donnée qui justifierait moralement l'annexion de ce territoire par la science ukrainienne? La Prusse Orientale, p. ex. est enclavée par la Pologne et la Lithuanie; ces deux États peuvent faire valoir en outre des droits historiques sur ce territoire. Se trouverait-il toutefois un auteur polonais qui sur cette base aurait classé la Prusse Orientale comme un territoire homogène polonais ou qui la diviserait en deux parties dont l'une constituerait un territoire homogène polonais et l'autre — un tel territoire lithuanien? N'aurait-il pas été accusé, et avec raison, d'impérialisme scientifique?

Avec la même désinvolture sont traitées par M. Kubijowicz les données statistiques: il les prend ou il les rejette, comme cela lui plaît. Il y a eu deux recensements soviétiques en 1926, l'un — ethnique, l'autre — au point de vue de la langue parlée par la population. L'auteur préfère le premier recensement au second. Cela se comprend, étant donné qu'en Russie soviétique 4 millions d'Ukrainiens, dont 2.600.000 habitent les régions ethniquement mixtes de l'Ukraine et la Caucasic Septentrionale, ont déclaré faire usage de la langue russe. Ce fait rétrécirait l'étendue du territoire national ukrainien, si on l'établissait d'après le recensement de langue. M. Kubijowicz s'y oppose et son attitude est défendable. Mais quand il trouve avantageux de se baser pour une raison ou une autre sur le recensement de langue, M. Kubijowicz n'hésite pas à le faire. Ceci est une méthode scientifique pour le moins douteuse.

Le district de Mozyr, d'après trois recensements (recensement russe en 1897, polonais — en 1921 et soviétique — en 1926) avait toujours été reconnu posséder un caractère blanc-ruthène. M. Kubijowicz le classe toutefois comme ukrainien pour la seule raison qu'un ethnographe russe, M. Karski, le considérait comme tel. Le même procédé est appliqué par notre auteur pour classer la région du Donetz, conformément à l'opinion d'un autre savant linguiste M. Mirtow, et contrairement aux données très concluantes du recensement ethnique.

M. Kubijowicz est très sceptique en ce qui concerne les recensements polonais des années 1921 et 1931. Entre autres il n'admet pas qu'il pût y avoir des Polonais appartenant à la confession gréco-cath. ou orthodoxe („pravoslavie”).

C'est, du reste, parmi les Ukrainiens le point de vue obligatoire sur la question. Mais ce qui est une vraie énigme, c'est que l'auteur trouve bon de se baser, pour l'étude ethnographique de chaque région, sur des sources différentes: par rapport à l'ancienne Galicie c'est au recensement autrichien qu'il fait foi, tandis qu'en ce qui concerne la Volhynie, Polesie et le district de Bielsk Podlaski — il se base, en principe, sur le recensement polonais de l'année 1921; mais pour la région de Chełm ce même recensement ne vaut rien et notre auteur a recours aux calculs privés extrêmement tendancieux d'un certain „professeur” Frantzew, polonophobe notoire, qui en 1909 a dressé, sur l'ordre du gouvernement du czar, une carte ethnique de la région de Chełm absolument mensongère et dont l'unique base scientifique était la nécessité de justifier la violence commise par le gouvernement russe sur la population de cette région, érigée en une province séparée du reste des terres polonaises. Mais même les chiffres du fameux professeur Frantzew M. Kubijowicz opère comme bon lui semble: il n'hésite pas à reconnaître que tout ce territoire est ukrai-

nien, tandis que, selon M. *Frantzew*, il est russe.

On pourrait peut-être se demander, si le choix de ce système éclectique ne serait pas dicté par le souci de rechercher la vérité partout où on peut la trouver. Il serait bien risqué de l'affirmer. On ne peut admettre que le pourcentage actuel des habitants de la Galicie à population mixte, soit resté le même depuis 1910. Pendant la période, depuis 1857 jusqu'à 1900, le pourcentage de cette population a diminué de 3,7%, entre 1900 et 1910 ce décroissement est chiffré par 1,1%, pourquoi se serait-il arrêté depuis 1910? La guerre mondiale, l'évacuation de la population, les épidémies, la guerre polono-ukrainienne des années 1918—1919, qui a fait plus de victimes parmi les Ukrainiens que parmi les Polonais, devaient assurément contribuer à l'abaissement du pourcentage de la population gréco-cath. De même il serait absurde d'admettre que l'établissement du gouvernement polonais en Petite Pologne (Galicie) Orientale eût pu avoir pour effet l'accroissement du pourcentage des gréco-cath. On ne peut donc mettre en doute, comme le fait M. *Kubijowicz*, la décroissance numérique des habitants confessant cette religion, décroissance enregistrée par le recensement polonais de 1921.

M. *Kubijowicz* estime que le nombre des Ukrainiens dans les régions de l'Est de la Pologne — qui étaient précédemment sous la domination russe, est égal à celui des orthodoxes („pravoslaves”), qui y étaient établis en 1921 (à l'exclusion des Russes et des Tchèques). Toutefois les données de 1921 ne sont plus valables à l'heure actuelle. Nous ne connaissons pas encore, il est vrai, les résultats du recensement de l'année 1931, en ce qui concerne la répartition confessionnelle de la population, mais heureusement pour nous le „Deuxième Annuaire du Bureau Économique Ukrainien” nous apporte les chiffres à ce sujet, fournis par le consistoire orthodoxe de l'administration de

l'Archevêque Métropolitain de Varsovie, c.-à-d des chiffres d'une source autorisée.

Ces chiffres se rapportent à la date du 1 janvier 1934 et fixent le nombre des orthodoxes dans le diocèse de la Volhynie à 1.305.000 personnes et dans celui du Polesie — à 1.013.000, autrement parlant ils établissent pour le premier diocèse, par rapport à la population totale, un pourcentage d'orthodoxes de 68,5% et pour le second diocèse — de 77,2%. Etant donné que ce même pourcentage en 1921 était respectivement de 74,2% (Volhynie) et 79,2% (Polesie), le décroissement du pourcentage des orthodoxes dans les deux voïévodies en question est un fait incontestable.

Ce fait s'explique en partie par la diffusion de nouvelles sectes, par la conversion à la néo-union catholique et par la colonisation par les gréco-cath. venant de Petite Pologne (Galicie). Ces faits ne changent pas, du reste, la structure ethnique des deux provinces; par ailleurs les nombres de ces convertis et de ces colons est au plus de 40 — 50.000 personnes, autrement parlant ce nombre ne constitue que 1½% de la population de ces régions. En conséquence, la décroissance du pourcentage de la population mentionnée doit être attribuée, en premier lieu, à la diminution du pourcentage des Ukrainiens.

Quant à l'exactitude des données sur le nombre des orthodoxes dans le territoire de Chełm, données fournies dans les tableaux de M. *Kubijowicz*, il ne vaut même pas la peine d'en discuter. M. *Kubijowicz* fixe le chiffre des orthodoxes, à la date du 9 décembre 1931, à 345.000 personnes, tandis que le consistoire orthodoxe évalue ce chiffre, à la date du 1 janvier 1934, à 217.000, et cela non seulement pour le pays de Chełm, mais aussi pour toutes les paroisses orthodoxes dans les districts occidentaux de la voïévodie de Lublin.

Il paraîtrait aussi opportun que les investigateurs ukrainiens se décident à admettre une révision de leur opinion au sujet du

tracé de la frontière ethnographique ukraïno-blanc-ruthène sur le territoire de la Pologne, à l'instar de la révision faite en ce qui concerne le Polesie soviétique. La ligne-frontière, dite „ligne Karski” à laquelle les Ukraïniens se réfèrent généralement est foncièrement injuste à l'égard des Blancs-Ruthènes. En réalité tout le territoire de la voïévodie de Polesie (à l'exclusion du district de Łuniniec, des lambeaux septentrionaux du district de Prużany et de Kosów, de quelques communes du district de Kamień Koszyrski, et des districts de Kobryń et de Stolin non revendiquées par les Blancs-Ruthéniens, est un territoire ethniquement contestable et transitoire au point de vue de la langue parlée par la population (l'opinion de la commission dialectologique de Moscou). Le recensement de langue, fait en 1931 dans le Polesie par le gouvernement polonais d'une manière très soignée et objective, a établi que la plupart des habitants de cette contrée ne peuvent pas dire, quelle est la langue qu'ils parlent (ils la définissent — „langue locale”). La constatation de ce fait n'éclaircit pas définitivement la confusion ethnique qui règne dans le Polesie, mais elle permet toutefois de conclure que la ligne de démarcation ethnique, en ce qui concerne le Polesie devrait être reportée au sud de la „ligne Karski”.

Nous ne dirons que quelques mots au sujet des estimations de M. Kubijowicz, ayant trait aux territoires ukraïniens en Roumanie et en Tchécoslovaquie. Elles sont aussi fort fantaisistes.

Par rapport à la Boukovine et la région de Marmaros — M. Kubijowicz se base respectivement sur les recensements autrichien et hongrois de 1910, ce qui est naturel, étant donné que les chiffres du recensement roumain de 1930 n'ont pas encore été publiés. Par contre, en ce qui concerne la Bessarabie, M. Kubijowicz ignore le recensement russe de l'année 1897, assez peu favorable aux Ukraïniens; il n'a constaté dans toute la

Bessarabie que 20% d'Ukraïniens (56% dans le district de Khocim, 24 — dans celui de Akerman, 17% dans ceux d'Izmail et de Soroki). M. Kubijowicz prend comme point de départ pour ses calculs la carte de M. Berg, dressée à Leningrad en 1923, ce que lui permet d'arriver au chiffre de 616.000 Ukraïniens en Bessarabie (en 1930), tandis que l'évaluation connue de M. Braumias, basée sur les chiffres du recensement de 1897, fixe ce nombre à peine à 254.000 (en 1921). Cette différence est, comme nous le voyons, tout à fait frappante et rappelle les évaluations fantastiques de M. Kubijowicz, que nous avons constatées quand nous parlions du pays de Chelm. La carte de M. Berg ne serait-elle pas aussi peu sérieuse et aussi peu fondée, que l'était celle de M. Frantzew? Le lieu et la date de l'édition de la carte mettent en doute l'impartialité scientifique du cartographe et on se demande, si son but n'a pas été de rendre en 1923 le même service à l'impérialisme russe qu'avait en vue, en 1909, la carte de M. Frantzew, c.-à-d. de prouver, sous le couvert de la défense des intérêts ukraïniens, la nécessité de procéder à une nouvelle „séparation administrative” c.-à-d. tout bonnement — d'annexer la Bessarabie au pays des Soviets.

En ce que concerne l'évaluation par le Dr. Kubijowicz de la population ukraïnienne en Tchécoslovaquie, nous remarquons de nouveau chez cet auteur deux méthodes différentes du travail. Le procédé change selon qu'il s'agit de la Ruthénie Subcarpathique ou de la Slovaquie Septentrionale, deux territoires habités partiellement par les Ukraïniens. Par rapport à la Ruthénie Subcarpathique M. Kubijowicz reconnaît exactes et justes, à l'heure actuelle, les données du recensement tchèque, tandis que par rapport à la Slovaquie il les rejette absolument et revient au recensement hongrois de l'année 1910 qui, soit-disant, est plus conforme à la réalité des choses. Il justifie cette différence de procédé par l'inscription en 1920 d'un grand

nombre d'Ukrâiniens sur les listes des Slovaques. Il se peut que cette opinion soit juste. Mais alors pourquoi le Dr. *Kubijowicz* ne tient — il pas compte de l'inscription d'une partie importante de greco-cath. en Ruthénie Subcarpathique... sur les listes des Hongrois? Et en général, pourquoi parmi les adeptes de cette confession l'existence de Hongrois est-elle admissible, de Slovaques — douteuse et de Polonais — tout à fait exclue?

Les remarques susmentionnées suffisent pour faire une série de réserves sérieuses au sujet des chiffres statistiques du Dr. *Kubijowicz*. Néanmoins, il faut reconnaître la valeur de l'article intitulé „L'Ukraine à la lumière des chiffres”, parce que c'est sur des faits que l'auteur tâche toujours de se baser; ceux-là, il est vrai, sont parfois commentés (sous l'influence d'une tendance politique manifeste) d'une manière erronée, mais il sont toutefois toujours traités d'une façon réaliste. Si l'on envisage l'article de M. *Kubijowicz* à un point de vue spécial, notamment si l'on apprécie sa valeur comme celle d'une étude, servant à mettre en lumière le caractère ethnique des régions de la Pologne à population polono-ukrainienne mixte, — il faut considérer cet article, somme toute, comme une contribution précieuse à l'étude de cette question, car il rompt décidément avec certaines opinions erronées et malheureusement très répandues dans l'opinion ukrainienne. M. *Kubijowicz* ne fait aucune mention du groupe des soi-disant Ukrainiens-latinisants, groupe fictif dont toutefois on continue constamment à faire état, il ne parle pas non plus du boycottage du recensement de l'année 1921 en Petite Pologne (Galicie) Orientale, ni de la présence de 7 à 8 millions d'Ukrâiniens en Pologne, ni enfin d'un territoire national ukrainien dans les limites de la Pologne, qui aurait une superficie de 200.000 km.² (le Dr. *Kubijowicz* donne les chiffres de 6.257.000 habitants et 132.172 km.² — chiffres qui restent encore très exagérés).

Outre l'article du Dr. *Kubijowicz*, le II

Annuaire du Bureau Economique Ukrainien contient une série d'articles, concernant les Ukrainiens en Angleterre, en France et aux États-Unis, leur vie culturelle, économique etc. C'est une documentation très utile. Il faut surtout mentionner les parties de l'Annuaire consacrées à la statistique des confessions parmi les Ukrainiens. On y trouve des données intéressantes sur l'orthodoxie en Pologne, et aussi sur l'Eglise greco-catholique. Ces chiffres sont toutefois, disons le entre parenthèses, exagérés, le nombre des fidèles de ce rite en Pologne (dénommés dans l'Annuaire „adeptes du rite ukraïno-catholique”), étant porté à 3.711.000.

Il convient de mentionner en particulier l'article intitulé „Les voies de communication en Ukraine”, qui se distingue par une absence curieuse du sentiment de la mesure et par une agressivité que, d'ailleurs, on ne rencontre généralement pas dans l'Annuaire. Dans cet article on parle de l'Ukraine non comme d'un territoire ethnique, mais comme d'un État (de nombreuses tables comparées des rapports en Ukraine et dans d'autres „puissances”) et, en le faisant, on ne se borne pas à l'URSS, comme on pouvait s'y attendre à la suite d'une telle conception, mais on étend ce point de vue à la totalité des terres revendiquées par les Ukrainiens, y compris le pays de Chełm, la Crimée etc. Cet „État” ukrainien voisine, entre autres, avec les États balkaniques (au pluriel), avec l'Asie Mineure et l'Asie Centrale (!) et dans le passé il avait eu avec les Indes et la Chine (!) des relations qui ont été interrompues à la suite d'invasions de nomades. Il va sans dire que cet „État” est contigu à la Pologne, mais non pas à la frontière formée par le Zbrucz, mais quelque part ailleurs le long du cours du Poprad et du Wieprz (près de Cracovie et de Lublin). En tout cas le San et le Boug sont des rivières ukrainiennes (page 90 et 95) et les lignes ferrées: Lwów — Cracovie, Stanisławów — Nowy Sącz, Kowel — Lublin, Brześć — Siedlce ne se trouvent pas en Pologne, mais „mè-

ment" en Pologne. Également Wilno et Biaystok ne se trouvent pas en Pologne, mais respectivement en Lithuanie et en Ruthénie-Blanche (page 100).

Dr. Alfons Krysiński

DR. EMIL SOBOTA. JAZYKOVÉ PRÁVO
W EVROPSKÝCH STÁTECH (LÉGIS-
LATION EN MATIÈRE DE LANGUE
DANS LES ÉTATS EUROPÉENS).

Praha 1934. Orbis. 93 pages (Narodnosti
Otazky. Svazek 3).

Dans son étude M. le docteur Sobota passe en revue la législation en matière de langue de 18 États européens; cet ouvrage contient en outre, dans l'introduction et la partie finale, quelques directives et conclusions. La répartition des matières est heureuse. Le statut en matière de langue de chaque État est traité dans un chapitre à part. Comme il fallait s'y attendre, l'exposé des statuts de langue de la Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse, Belgique, Finlande et de l'U. R. S. S. occupe la plus grande partie du livre, presque les deux tiers.

Au nombre des États, dont la législation en matière de langue est examinée par l'auteur, nous ne trouvons ni la France, ni le Luxembourg. En France, c'est la loi du 2 Thermidor 1793 qui reste encore en vigueur et puis, sur le territoire des trois départements de l'Est — le décret du Commissaire Général de la République en date du 2 février 1919 et la circulaire du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 1929. Quant au Luxembourg — c'est l'État typique qui possède deux langues d'État et leur reconnaît les mêmes droits: de ce fait le Luxembourg a adopté entièrement le principe des cas individuels dans le domaine de la législation de langue.

L'auteur trouve que la législation polonaise en matière de langue, tout comme celle de la Finlande, est assez compliquée. On

peut admettre en principe cette remarque, toutefois avec le réserve que la législation tchécoslovaque ne l'est pas moins.

Il convient d'examiner de plus près certains postulats et thèses qu'on trouve dans l'introduction et dans la partie finale du livre. Selon l'auteur, les législations de différents pays adoptent en matière de langue soit le principe de l'égalité des droits, soit celui de la position privilégiée d'une certaine langue; et ensuite elles choisissent soit le principe personnel, soit le principe territorial. Nous ne nions nullement l'importance de ces principes et leur rôle. Mais dégager ces principes ne veut par dire encore expliquer les problèmes fondamentaux de la législation de langue, prise *in abstracto*. Selon nous, pour établir des directives et des postulats généraux dans ce domaine, il faut en outre adopter les prémisses suivantes: la première est l'existence dans chaque État de l'idée d'une langue d'État (officielle), indépendamment du fait qu'il peut en avoir plusieurs ou bien seulement une. De ce fait découle un autre principe, notamment que dans différents domaines de la vie publique on remarque qu'en comparaison avec les autres langues, la langue officielle jouit de certains privilèges. Dans la vie publique en général la langue d'État s'emploie sinon exclusivement, du moins toujours à la première place. Dans l'administration publique et communale, la langue officielle est, en principe, la langue de la gestion intérieure des affaires. Chaque habitant a le droit de faire usage de cette langue en s'adressant aux autorités et aux bureaux. Dans le domaine scolaire la langue d'État fait toujours objet de l'enseignement obligatoire. Les privilèges dont jouit la langue d'État varient dans les différents domaines de la vie. Selon le cas les droits spéciaux de la langue d'État peuvent être envisagés comme l'application soit du principe territorial soit du principe personnel; ces droits spéciaux peuvent aussi être quelquefois considérés comme une victoire

du principe de la position privilégiée d'une langue sur le principe de l'égalité.

Les systèmes, qui règlent les droits des autres langues par rapport à la langue d'État peuvent être différents et dans ce cas nous sommes d'accord avec l'auteur que ces systèmes dépendent beaucoup des conditions sociologiques.

L'auteur pense que bien des facteurs ne permettent pas d'admettre la thèse qu'il soit possible de baser dans tous les États la législation en matière de langue sur des principes exactement les mêmes. Cela ne veut pas dire toutefois qu'il soit impossible d'établir certaines normes juridiques ayant une valeur internationale dans le domaine de la protection des droits de langue en pays à population mixte. Il existe, selon l'auteur, un certain minimum dans ce domaine. On peut le constater par une analyse des relations intérieures des États particuliers. Cette dernière conclusion de l'auteur est exprimée comme suit: „L'analyse de la vie commune des agglomérations ethniques parlant différentes langues, l'examen de leurs besoins les plus essentiels et de leurs particularités les plus caractéristiques fournissent assez de données pour créer en matière de langue des normes juridiques homogènes et universelles”.

L'auteur ne dit pas d'une manière explicite, si d'après lui ces normes universelles devront être des normes de droit international ou bien si elles ne serviront que de modèle pour la législation de différents États. Quant à nous, sans nous prononcer sur la question de l'utilité d'un tel travail, nous voudrions seulement souligner que l'établissement dans ce domaine de normes universelles est une chose fort difficile, étant donné qu'il arrive parfois qu'un État ayant eu pendant de longues années une législation basée sur un certain principe, la modifie ensuite radicalement sur la base d'un principe tout différent (la Belgique p. ex. a passé tout récemment du principe personnel au principe territorial).

Les conclusions finales de l'auteur portent à croire qu'il voudrait faire du droit minoritaire de langue un droit spécial et le détacher de l'ensemble des normes en matière de langue. Cette tendance nous paraît artificielle et inopportune: au point de vue méthodologique elle ne facilite aucunement l'élucidation de l'ensemble des problèmes de la symbiose juridique des langues.

Jusqu'à présent les législations en matière de langue n'ont pas été souvent l'objet d'une étude comparée, et nous devons être reconnaissants au Dr. Sobota d'avoir abordé ce sujet. Il a déjà écrit un livre dans lequel il a donné un exposé complet du droit tchécoslovaque en matière de langue. Cette fois-ci il a publié une étude lucide sur la législation de langue des autres États de l'Europe, en essayant en même temps d'établir dans ce domaine certaines directives générales.

Leon Zieleniewski.

CAHIERS DU COMITÉ DES DÉLÉGATIONS JUIVES. — PARIS (N^o 5—8): „LA QUESTION DES JUIFS ALLEMANDS DEVANT LA SOCIÉTÉ DES NATIONS”.

Paris, Librairie Arthur Rousseau. 1933.

Le Comité des Délégations Juives à Paris, en publiant les documents sur la persécution des Juifs en Allemagne, a fait précéder ce recueil d'une introduction sur le but et les mobiles de cette publication. Cette intéressante préface déclare que les Juifs n'ont nullement l'intention d'abandonner la lutte pour leurs droits, dont la violation est un crime contre l'humanité entière. „Nulle part et jamais — nous y lisons — on n'avait annoncé d'une manière aussi franchement cynique, la violation des principes d'humanité et de la concorde entre les hommes et les nations, nulle part et jamais les grandes idées humanitaires, base de la religion, n'ont été foulées aux pieds d'une manière telle que cela a été fait dernièrement en Allemagne. Cette catastrophe, infligée au peuple juif, doit soulever l'indignation de tout l'univers”

Il est tout particulièrement intéressant de noter les considérations exposées dans l'introduction au sujet du rôle des Juifs allemands à la Conférence de la Paix. Ce rôle est sévèrement critiqué, les Juifs auraient commis une lourde faute dont les premiers ils ont eu à pâtir. „Pendant cette Conférence ils ont lutté eux-mêmes contre l'idée de placer le Reich parmi les États, soumis aux obligations minoritaires. Se basant sur une expérience, longue d'un siècle seulement, et qu'ils considéraient à tort comme une expérience découlant de l'histoire entière, les Juifs et les non-Juifs pensaient que l'inégalité des droits civiques était un phénomène qui pouvait se produire seulement dans les États de l'Est et du Sud-Est de l'Europe. Si ce phénomène était conjuré par certains traités — la tâche de l'émancipation civique des Juifs serait parachevée — telle était l'opinion du monde civilisé”.

Il est difficile de ne pas se ranger à l'opinion des auteurs juifs, surtout si elle est envisagée au point de vue des intérêts de la Pologne qui, elle a à son compte non pas quelques dizaines d'années, mais de longs siècles de tolérance religieuse et raciale, attestée par des actes historiques comme le *Statut de Kalisz*, pour ne citer que celui-là.

Le recueil se compose des documents suivants. La première partie contient: 1) la plainte du Comité des Délégations Juives, du „*Jewish Congress*” américain et d'autres organisations juives, présentée à la Société des Nations (dans les annexes sont publiés les textes des lois antijuives, éditées en Allemagne); 2) la plainte de François Bernheim, adressée au Conseil de la Société des Nations; 3) la plainte du groupe parlementaire juif près de la Diète Polonaise, adressée au Conseil de la Société des Nations, 4) le protocole de la séance du Conseil de la Société des Nations tenue à la date du 30 mai, dans lequel, en parlant de la discussion au Conseil de la Société des Nations au sujet de la plainte Bernheim, le Conseil exprime sa con-

fiance dans la Société des Nations en ce qui concerne la protection des droits minoritaires juifs et la réalisation du plan de créer un Foyer National juif en Palestine.

Dans la seconde partie de l'ouvrage nous trouvons un compte-rendu détaillé des débats et travaux du Congrès de l'Union Internationale des Associations pour la S. d. N. qui a eu lieu à Montreux. Les documents les plus importants concernant ce Congrès, publiés dans les „*Questions Minoritaires*” (R. VI., t. 1—2), sont complétés dans l'édition juive: 1) par un compte-rendu détaillé, traitant du discours du délégué juif de Tel-Aviv, le Dr. Mossinson, 2) par la réponse du délégué allemand M. Schnee, 3) par le discours de M. Motzkin et 4) par d'autres discours, prononcés aux séances de la Commission Minoritaire du Congrès. Ensuite il y est encore question de la création d'une sous-commission de rédaction et aussi des tentatives principales qui se sont dessinées au cours des travaux de la sous-commission; dans ce dernier exposé est surtout mise en lumière l'attitude de la délégation allemande qui a menacé de se retirer du Congrès et a exigé que des arrangements soient proposés dans la lettre que lord Robert Cecil devait adresser à la délégation allemande. Plus loin est publié le rapport de M^{me} Bakker van Bosse et reproduite la résolution, unanimement votée par la sous-commission et adoptée par le Congrès, la délégation allemande s'étant abstenue du vote. Au compte-rendu du Congrès sont annexés les textes des discours du Dr. Mossinson et de Léo Motzkin, la déclaration du Dr. Mossinson, les projets des résolutions française et juive, la résolution du Congrès, la lettre de Lord Robert Cecil, la réponse de M. Schnee.

La troisième partie du livre est consacrée à la question des Juifs allemands, débattue à la Conférence Internationale du Travail. A ce propos est mentionnée la protestation des représentants de l'organisation internationale des unions professionnelles qui accuse le Gouvernement allemand

d'avoir violé les droits des ouvriers. Est reproduit ensuite le texte du projet de résolution des leaders ouvriers qui demande que le Bureau International du Travail s'occupe du sort des émigrés d'Allemagne étant donné les conséquences économiques qu'entraîne l'affluence des émigrés allemands sur les marchés de travail européens. De même est reproduit plus loin le compte-rendu des débats à la Conférence Internationale du Travail. Pendant la discussion les délégués des Gouvernements français et anglais, MM. Godart et Legget et les délégués ouvriers hollandais, luxembourgeois, canadiens et français ont critiqué dans des termes modérés, mais nets la politique raciale allemande, bien que les orateurs aient fait la réserve que ce n'est que l'aspect social et humanitaire de la question de l'émigration d'Allemagne qui intéressait directement la Conférence.

La quatrième partie du livre, intitulée „Documents divers”, contient les documents attestant la persécution des Juifs en Allemagne.

Le recueil dont nous venons de parler, est une source d'information intéressante pour tous ceux qui cherchent à se renseigner sur la situation internationale des Juifs allemands pendant la période embrassant les mois de mai et de juin de l'année 1933.

F. Ch.

CASIMIR SMOGORZEWSKI: „LA POMÉRANIE POLONAISE”:

40 cartes géographiques, dont 5 en couleurs et 40 illustrations hors texte. 462 pages in 8-o. Paris, Société Française de librairie „Gebethner et Wolff” 1932. Prix 16 zł.

M. Casimir Smogorzewski a entrepris depuis des années la tâche méritoire de faire

mieux connaître la Pologne à l'étranger. Sur la question vitale de l'accès de la Pologne à la mer il a fait paraître dans la presse quotidienne française toute une série d'articles. Il a publié, en outre, sur ce thème quatre grands ouvrages et tout dernièrement le livre mentionné plus haut sur la Poméranie polonaise, qui est vraiment une oeuvre de grande envergure.

Le point de vue de la Pologne sur la question de l'accès à la mer y est traité avec toute l'ampleur voulue. Les droits historiques de la Pologne sont mis en lumière. Un chapitre spécial nous révèle le cours qu'a suivi la solution de la question de la Poméranie à la Conférence de la Paix. Les arguments ethnographiques polonais y sont mis en relief et la thèse „géopolitique” allemande réfutée d'une manière originale. Le livre contient toutes les informations nécessaires sur les relations polono-dantzicoises: douanes, construction de Gdynia, négation par l'État Polonais d'un monopole de commerce étranger tant pour Dantzig que pour Gdynia, transit allemand à travers la Poméranie. L'auteur réfute l'assertion que le retour de la Poméranie à sa patrie serait la cause de difficultés économiques pour la Prusse Orientale.

M. Smogorzewski termine son ouvrage en déclarant qu'il ne peut être question d'une révision du statut territorial de la Poméranie: le droit et la justice sont du côté de la Pologne, et le peuple polonais est unanime à s'opposer à tout attentat dirigé contre l'intégrité de son territoire. Une modification des frontières en Europe sur la base de l'art. 19 du Pacte de la Société des Nations est impossible.

La dialectique de l'auteur est habile, son style clair et concis. Le livre se lit facilement.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Drukarnia Techniczna, Sp. Akc., Warszawa, Czackiego 3-5, telef. 614-67 i 277-98.

